

SAGE Marque-Deûle

Réunion du Bureau de la Commission Locale de l'Eau

Le vendredi 17 janvier 2020

A la Métropole Européenne de Lille de 10h30 à 15h30

Salon des réceptions, côté Patio

Compte-rendu

Objectif de la réunion et ordre du jour :

La réunion du Bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 17 janvier 2020 est dédiée à la préparation de la réunion plénière de la CLE qui se déroulera le 31 janvier 2020. Ainsi, ce bureau a pour objectif de préparer l'approbation définitive du SAGE Marque-Deûle.

Au cours de cette séance, les points suivants sont présentés :

- Propositions de réponses de la CLE aux avis issus de la consultation administrative et de l'enquête publique et validation des amendements au projet de SAGE approuvé le 8 février 2019 ;
- Le projet de déclaration de la CLE préalable à l'approbation définitive du SAGE Marque-Deûle ;
- Une proposition de modification des règles de fonctionnement de la CLE ;
- Point d'information : réunion InterSAGE du 21 janvier.

Liste des annexes :

- *Diaporama ;*
- *Feuille de présences ;*
- *Propositions débattues en séance avec les ajustements proposées par le Bureau.*



Préambule

Introduction de la séance par le Président de la CLE, Alain DETOURNAY, puis présentation de l'ordre du jour par Florian BUSY, cellule d'animation.

Déroulement de l'ordre du jour

1. Propositions de réponses de la CLE aux avis issus de la consultation administrative et de l'enquête publique et validation des amendements au projet de SAGE approuvé le 8 février 2019

α. Consultation administrative : avis de l'Autorité Environnementale (AE) et des Personnes Publiques Associées (PPA)

Josépha GUIGO de la cellule d'animation rappelle le calendrier de la consultation administrative et expose le déroulement de celle-ci. Pour mémoire, la CLE du SAGE Marque-Deûle a approuvé le 8 février 2019 à l'unanimité le projet de SAGE avant la consultation administrative qui s'est déroulée du 13 février au 23 août. Celle-ci a concerné 190 institutions et l'autorité environnementale.

Au total, il a été proposé 59 remarques ou recommandations formulées par 21 institutions, ces dernières ont toutes été analysées par la cellule d'animation et une réponse est proposée pour chacune à la CLE. Certaines réponses nécessitent l'adaptation du projet initial de SAGE Marque-Deûle validé le 8 février 2019. Ces ajustements sont repérés dans un document regroupant les pages révisées suite à ces recommandations.

Après un bilan synthétique de la consultation administrative, Josépha GUIGO détaille les recommandations saillantes, une quinzaine, et expose la ou les propositions de réponse qui seront soumises à l'avis de la CLE ainsi que les ajustements éventuels apportés au projet de SAGE Marque-Deûle.

Par la suite, les membres du Bureau peuvent solliciter l'analyse en séance d'autres recommandations qui n'ont pas été mises en lumière par l'équipe d'animation.

Au cours de ce point, une pause pour le déjeuner est réalisée.

Florian BUSY convient de l'exercice fastidieux de prise en main des éléments préparatoires à la réunion du Bureau. En effet, à l'issue de la consultation et de l'enquête publique, un total de 74 recommandations a été formulé sur un projet regroupant 530 pages.

Daniel WGEUX, Nord Nature Environnement (NNE), souligne la difficulté de lecture des documents transmis par la cellule d'animation. Il précise le temps passé à s'appropriier ces éléments pour s'assurer de la prise en compte de la contribution de l'association de Nord Nature Environnement (NNE) dans le cadre de l'enquête publique. Toutefois, il reconnaît que suite aux explications de la cellule d'animation l'exercice d'appropriation a été facilité.

Anita VILLERS, Environnement Développement Alternatif (EDA), révèle son attente par rapport à la réunion de ce jour pour un accompagnement dans la prise en main des documents préparatoires à la CLE du 31 janvier 2020.

Josépha GUIGO expose la première recommandation et proposition de réponse identifiée par la cellule d'animation (n°4). Celle-ci est formulée par l'Autorité environnementale et concerne les dispositions sur la réduction des pressions polluantes par les paramètres phytosanitaires et nitrates. Suite à un temps de lecture, elle synthétise la proposition de réponse.

Daniel WGEUX, NNE, estime que cette réponse devrait rappeler les liens de compatibilité entre les documents d'urbanisme et le SAGE ainsi que l'intégration de la stratégie du SAGE dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI par les maîtres d'ouvrage.

Anita VILLERS, EDA, s'interroge sur le contrôle de l'intégration de la stratégie du SAGE auprès des acteurs du territoire et son suivi.

Florian BUSY précise que les documents et projets des maîtres d'ouvrage, compétents en matière d'aménagement du territoire et du cycle de l'eau, doivent bien être compatibles avec les documents du SAGE. Ce lien de compatibilité sera intégré dans les documents encadrant l'exercice de ces compétences (SCOT, PLU, plans de gestion des cours d'eau, définition des Aires d'Alimentation des Captages...). La vérification de compatibilité avec le SAGE sera effectuée par la cellule d'animation, la CLE et les services instructeurs de l'Etat. Ainsi, cette intégration se réalisera soit de façon volontaire, par les structures compétentes, soit de façon contrainte, via les services de l'Etat. Enfin, en ce qui concerne les paramètres nitrates et phytosanitaire, il rappelle les raisons du positionnement de la CLE du 8 février 2019.

Séverine GAUDRÉ, Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC), demande si la liste des captages intégrée à la proposition de réponse est exhaustive. En effet, le champ de captants de Quiery la Motte n'y figure pas.

Florian BUSY propose l'ajout de points de suspension à la fin de la liste pour souligner sa non-exhaustivité.

Alain DETOURNAY spécifie que les services de l'Etat ont été consultés par la cellule d'animation lors de la rédaction des propositions de réponses et que sur ceux-ci sont favorables aux propositions formulées.

Afin de tenir compte des remarques du Bureau de la CLE, la proposition de réponse à la recommandation n°4 est ajustée comme suit (modification en bleu) :

« L'ensemble des captages vulnérables géologiquement aux pollutions de surface (Sud de Lille, La Bassée/Salomé, Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, Flers en Escrebieux...) font l'objet d'un classement au titre du Grenelle de l'Environnement. Ceux-ci ont ou vont, dans un horizon proche, faire l'objet d'une définition de leur Aire d'Alimentation des Captages (AAC), croisée avec la vulnérabilité de la nappe et qui aboutira ensuite à la définition d'un plan d'actions visant à réduire les pressions azotées et de phytosanitaires. [...] »

Josépha GUIGO expose les recommandations et propositions de réponse suivante : celles n°5 et 37. Celles-ci sont formulées par l'Autorité environnementale et le Comité de Bassin et concernent l'avancement du calendrier pour la délimitation de Zones à Enjeu Environnementale (ZEE). Elle synthétise la proposition de réponse.

Florian BUSY précise les effets de ce type de zonage : durées réduite entre 2 contrôles des Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), délais imposés de mise aux normes et possibilités d'aides financières de l'AEAP pour les habitations concernées. Aussi, il rappelle les raisons qui avaient poussé la CLE à valider la définition de ce zonage à partir de l'année 4. Enfin, il souligne que l'Autorité Environnementale évoque dans cette recommandation un risque de non compatibilité avec le SDAGE du Bassin Artois-Picardie et que les services de l'Etat acceptent que la méthode de délimitation des ZEE soit adaptée aux spécificités du sous bassin versant. C'est pourquoi, il sera proposé à la CLE de réaliser ce zonage, en régie par l'équipe d'animation du SAGE avec l'appui des acteurs idoines (Etat et SPANC) avec une définition éventuelle des ZEE en 2021.

Laurent LEJEUNE, DREAL, indique que les services de l'Etat accompagneront la cellule d'animation dans la réalisation de ce zonage en régie, comme ceci a été le cas pour d'autres SAGE du Bassin Artois-Picardie. De plus, il valide la nécessité d'adaptabilité de délimitation aux spécificités du territoire puisque ces ZEE sont identifiées à partir des sources et des têtes de bassin. Or, ceci n'est pas pertinent pour le SAGE Marque-Deûle. Aussi, il expose les méthodes utilisées par les autres SAGE qui valorisent les diagnostics des SPANC et

les expertises du territoire. Enfin, il précise que l'identification d'une partie des habitations d'une commune en ZEE ouvre les aides de l'AEAP à toutes les habitations de la commune.

Jean-Marie GLACET, Chambre d'Agriculture, souligne qu'à l'échelle du SAGE la pression de ANC n'est pas la plus impactante. Toutefois, il estime que sur certains secteurs, par exemple sur la partie naturelle de la Marque, située en zone rurale, l'ANC pourrait exercer une pression sur la qualité des cours d'eau via les pollutions diffuses, qui ne sont pas uniquement d'origine agricole.

Laurent LEJEUNE, DREAL, approuve cette remarque en précisant que c'est ce type d'expertise que le groupe de travail valorisera.

Daniel WGEUX, NNE, demande si ces ZEE sont uniquement liées aux pollutions par les ANC sur les cours d'eau ou si elles peuvent s'appliquer sur les AAC.

Florian BUSY explique que les ZEE sont spécifiques aux pressions de l'ANC sur les cours d'eau mais que ce parallélisme existe sur les nappes souterraines via des Zones à Enjeux Sanitaires (ZES). A titre d'exemple, sur le SAGE il y a une ZES située sur les champs captants du Sud de Lille. Cependant, le SDAGE impose la délimitation des ZEE uniquement.

Josépha GUIGO expose la recommandation et proposition de réponse suivante (n°7). Celle-ci est formulée par l'Autorité environnementale et concerne l'artificialisation des sols dans les lits majeurs des cours d'eau. Elle synthétise la proposition de réponse.

Florian BUSY rappelle les conclusions issues de la Commission Thématique sur les risques, présidée par Stanislas SMURAGA, qui précisait la nécessité d'acquisition de données, les cartographier, avant de les intégrer dans les documents d'urbanisme. Il souligne également qu'avec l'exercice de la compétence GEMAPI, les maîtres d'ouvrage vont acquérir ces données et le SAGE aura pour mission de les centraliser et valoriser à l'échelle du sous bassin versant.

Josépha GUIGO expose la recommandation et proposition de réponse suivante (n°8). Celle-ci est formulée par l'Autorité environnementale et concerne l'intégration d'un état de référence et des objectifs pour les indicateurs de suivi du SAGE. Elle synthétise la proposition de réponse et laisse un temps de lecture des propositions d'ajustements (8_MODIF_AE). Elle rappelle que ces indicateurs seront dynamiques et mis à jour par la CLE au grès de l'acquisition des données.

Florian BUSY précise que l'objectif final est de remplacer les objectifs tendanciels par des objectifs chiffrés. Il ajoute que les services de l'Etat ont donné leur accord sur ce type d'indicateurs tendanciels ainsi que sur la mise en œuvre de révisions dynamiques.

Anita VILLERS, EDA, conclue que ce tableau vise à préparer le 2^{ème} cycle du SAGE et que les étapes d'acquisition des données y sont visibles.

Florian BUSY approuve et ajoute que certains indicateurs seront mis à jour au cours du 1^{er} cycle.

Josépha GUIGO expose la recommandation et proposition de réponse suivante (n°11). Celle-ci est formulée par l'Autorité environnementale et concerne les dérogations aux prescriptions et règles sur les zones humides à préserver et les zones humides à restaurer. Elle synthétise la proposition de réponse.

Florian BUSY précise le processus de concertation sur les zones humides avérées du SAGE Marque-Deûle. Il propose de ne pas modifier le projet de SAGE et de rappeler que ces dérogations ne soustraient en aucun cas les aménageurs aux règles nationales de protection des zones humides.

Josépha GUIGO expose la recommandation et proposition de réponse suivante (n°18). Celle-ci est formulée par l'Autorité environnementale et concerne l'encadrement des usages sur les masses d'eau. Elle synthétise la proposition de réponse.

Daniel WGEUX, NNE, estime que l'aménagement du territoire et l'augmentation de la population projetés dans les documents d'urbanisme doivent prendre en compte la capacité d'alimentation en eau des ressources.

Florian BUSY précise qu'il y a bien une problématique sur la capacité d'alimentation en eau potable des habitants mais également le partage des nappes entre les maîtres d'ouvrage. Aussi, il indique que les connaissances actuelles du SAGE ne permettent pas de fixer des seuils par usages et par maîtres d'ouvrage. Toutefois, ces éléments seront acquis via un bilan besoin/ressource réalisé par chaque maître d'ouvrage compétent dans le domaine de l'eau sur le périmètre du SAGE.

Laurent LEJEUNE, DREAL, spécifie que le territoire du SAGE Marque-Deûle est importateur d'eau. C'est pourquoi, les services de l'Etat n'ont pas insistés, au cours de l'élaboration, pour la définition de ces seuils. En effet, sans ces informations le risque est de fixer une limite basse et augmenter la tension des autres territoires. Il rappelle l'existence des réflexions à ce sujet à l'échelle du bassin Artois-Picardie.

Jean-Marie GLACET, Chambre d'Agriculture, cite l'exemple du SAGE de la Sensée qui a invité un hydrogéologue du BRGM à intervenir sur l'évolution des nappes, permettant d'améliorer l'appréhension de cette thématique par les membres de la CLE.

Florian BUSY précise que l'état des nappes est suivi par des hydrogéologues et qu'il note l'intérêt d'une vulgarisation et une communication sur ce sujet.

Alain DETOURNAY souligne la situation critique de recharge des nappes aboutissant, très probablement, à une 4^{ème} année de sécheresse consécutive en 2020.

Jean Marie GLACET, Chambre d'Agriculture, indique que la communication sur la sécheresse de l'été 2019 était très importante et exagérée.

Laurent LEJEUNE, DREAL, ajoute que la communication était anxiogène et que le SAGE doit porter une communication plus calme et sans discours alarmiste.

Maryse MOREAUX, Chambre d'Agriculture, explique que le nombre de piscines privées dans le Pas-de-Calais a augmenté ses dernières années, en raison d'une démocratisation. Or, les informations sur la sécheresse, et la restriction d'utilisation de l'eau, n'ont pas été transmises à l'ensemble de la population. Elle doute que ces restrictions aient concerné les spécialistes des piscines.

Florian BUSY précise que les arrêtés sécheresses, qui intégraient des restrictions pour cet usage, n'étaient malheureusement pas appliqués suffisamment par les usagers domestiques, puisque celui-ci s'imposait dans une période de canicule.

Jean-Pierre BLANCART, Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), indique qu'en qualité de Vice-Président eau de la CALL et Maire d'une commune rurale, la sécheresse a bien été une réalité. Par exemple, des travaux d'urgence d'alimentation en eau par des interconnexions de réseaux ont été rendus nécessaires à l'été 2019 pour garantir l'alimentation des populations.

Anita VILLERS, EDA, demande si les eaux issues des stations d'épuration pourraient être utilisées pour les usages ne nécessitant pas l'utilisation d'eau potable.

Jean-Pierre BLANCART, CALL, explique que techniquement c'est envisageable mais que la réglementation actuelle en matière de santé publique ne l'autorise pas.

Anita VILLERS, EDA, précise que l'association s'intéresse à l'adaptation de la réglementation au changement climatique, puisque celle-ci est toujours en retard.

Daniel WGEUX, NNE, s'interroge sur l'intégration des mares et les étangs privés alimentés par les captages dans ces arrêtés.

Florian BUSY explique que ceux-ci sont bien intégrés.

Jean-Pierre BLANCART, CALL, s'interroge sur l'application de cette réglementation.

Laurent LEJEUNE, DREAL, précise concrètement les contrôles d'application de cette réglementation. Ceux-ci sont réalisés par les agents verbalisateurs de l'Office Français pour la Biodiversité (fusion de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage). Ils ont procédé à des contrôles en suivant un plan de contrôle et il y a eu un travail de communication avec les fédérations de chasse pour interdire la vidange des marres utilisées par les chasseurs. Il ajoute que le rôle du SAGE est également de rapprocher les développements urbains et les capacités d'alimentation en eau potable pour éviter les situations extrêmes. Enfin, il précise que les mares et étangs sont riches en biodiversité et qu'à ce titre, elles doivent être protégées.

Alain DETOURNAY rappelle que les effectifs de la police de l'eau ont été dimensionnés sans le niveau de sécheresse actuel. Or, l'augmentation du nombre de contrôleurs serait effectivement souhaitable mais que ce n'est pas dans l'ère du temps.

Catherine THOMAS, DDTM59, indique la difficulté de verbaliser l'infraction et prendre les contrevenants sur le fait au moment des contrôles. Lorsque le constat d'infraction est fait, le contrôleur dresse un procès-verbal.

Florian BUSY synthétise les orientations du SAGE sur la sécurisation de l'alimentation en eau potable et la nécessité d'ouvrir et conserver le dialogue entre les différents maîtres d'ouvrage en période de crise.

Josépha GUIGO expose la recommandation et proposition de réponse suivante (n°19). Celle-ci est formulée par l'Autorité environnementale et concerne l'alimentation en eau potable. Elle synthétise la proposition de réponse.

Daniel WGEUX, NNE, s'interroge sur l'absence de référence aux pollutions diffuses d'origine agricole dans la proposition de réponse.

Josépha GUIGO précise que le travail sur les paramètres nitrates et phytosanitaires sont spécifiés à travers les exemples des ORQUE et autres programmes d'action mis en place par les acteurs du territoire.

Daniel WGEUX, NNE, estime que ceci ne transparaît pas clairement dans cette proposition de réponse qui fait mention des pollutions diffuses d'origine industrielle mais pas d'origine agricole.

Florian BUSY indique que ces deux origines sont présentes dans la proposition de réponse et souligne l'effort de pédagogie à réaliser par la cellule d'animation.

Maryse MOREAUX, Chambre d'Agriculture, demande la localisation de la mention aux industriels dans cette proposition de réponse. Elle ajoute qu'elle estime que le terme « exploitant » de la proposition de réponse est générique.

Florian BUSY définit le terme « exploitant » dans cette proposition de réponse par les producteurs d'eau. En effet, lorsqu'une molécule polluante est identifiée, celui-ci mène les investigations pour identifier son origine. Ce terme ne signifie pas une déresponsabilisation du pollueur.

Jean-Pierre BLANCART, CALL, explique qu'il est maître d'ouvrage et que son exploitant est Véolia. Il propose d'ajuster le terme « exploitant ».

Laurence BLONDEL, Métropole Européenne de Lille (MEL), propose de modifier le terme « exploitant » par « structure compétente dans le domaine de l'eau potable ».

Afin de tenir compte des remarques du Bureau de la CLE, la proposition de réponse à la recommandation n°19 est ajustée comme suit (modification en violet) :

« [...] La CLE invite les ~~exploitants~~ structures compétentes dans le domaine de l'eau potable à réaliser identifier et suivre l'impact des activités polluantes sur les ressources en eau par des modélisations sur le comportement des différents polluants dans les milieux aquatiques. Ceci avec pour objectif de quantifier le risque de pollution et mettre en œuvre des dispositions. [...] »

Josépha GUIGO expose la recommandation et proposition de réponse suivante (n°20). Celle-ci est formulée par l'Autorité environnementale et concerne la gestion des sédiments pollués. Elle synthétise la proposition de réponse.

Josépha GUIGO expose la recommandation et proposition de réponse suivante (n°23). Celle-ci est formulée par l'Autorité environnementale et concerne la rédaction de la règle 4 au sujet de la gestion des eaux pluviales. Elle synthétise la proposition de réponse et présente les ajustements du Règlement permettant de clarifier la rédaction de la règle.

Thomas LOCOCHE, Ports de Lille, s'interroge sur l'application de cette règle dans le cas d'un terrain nu puisque la règle précise « le débit de fuite au milieu récepteur avant aménagement ».

Florian BUSY explicite cette règle qui vise une amélioration de la situation. Ainsi, lors d'un terrain nu le débit de fuite est de 2L/s/ha. Aussi, le sens du terme « aménagement » comprend également les cas de réaménagement.

Xavier FOUCART, DDTM 59, ajoute que ce terme est générique et utilisé par les services de l'Etat. Celui-ci ne se limite pas à un projet en extension ou une terre agricole.

Florian BUSY illustre l'application de cette règle avec un projet de parking qui fait l'objet d'un réaménagement. Dans cet exemple, le débit de fuite retenu est le plus contraignant entre les 2L/s/ha ou celui issu de l'analyse du contexte environnementale (territoire favorable à l'érosion, cours d'eau déjà chargé...). A partir de cette règle, tout projet doit faire l'objet d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Daniel WGEUX, NNE, demande si le principe ERC s'applique dans ce cas.

Laurent LEJEUNE, DREAL, explique que ce principe est utilisé en amont. De plus, il précise que le terme « aménagement » est clair pour les services de l'Etat mais qu'il peut être ajusté.

Xavier FOUCART, DDTM59, indique que les porteurs de projets sont familiarisés avec le terme « aménagement ».

Florian BUSY précise que la cellule d'animation aura à sa charge d'accompagner la compréhension de cette règle.

Laurent LEJEUNE, DREAL, ajoute qu'une bonne règle est une règle courte et simple. Des explications complémentaires peuvent être annexées dans la présentation de la règle.

Maryse MOREAUX, Chambre d'Agriculture, demande à ce que le Bureau étudie la recommandation et la proposition de réponse émise par la Chambre d'Agriculture sur le Diuron et la mise à jour des paramètres déclassant des cours d'eau (n°29). Elle s'interroge sur la mention de l'endosulfan, qui est un pesticide interdit depuis 1998, et de l'hexachlorocyclohexane (HCH) utilisé pour le traitement des poux et de la gale et également interdit depuis 1998.

Jean-Marie GLACET, Chambre d'Agriculture, demande que ces éléments soient ajoutés à la proposition de réponse.

Afin de tenir compte des remarques du Bureau de la CLE, la proposition de réponse à la recommandation n°29 est ajustée comme suit (modification en violet) :

« [...] *En 2014, le diuron ainsi que l'isoproturon ne sont plus les paramètres limitant mais on peut voir l'apparition de l'endosulfan, pesticide utilisé qui était utilisé sur les grandes cultures telles que les céréales ou les pommes de terre, ainsi que d'hexachlorocyclohexane (HCH), insecticide utilisé autrefois utilisé dans le traitement des sols, semences, bois, ainsi que dans le traitement des poux et de la gale, sur plusieurs points de mesures. Toutefois, ces deux produits sont interdits depuis 1998. De plus, il est à noter que l'isoproturon est retiré de la vente depuis 2017. [...] »*

Josépha GUIGO expose les recommandations et propositions de réponse suivante (n°34 et 35). Celles-ci sont formulées par les communes de Lille et Lys-lez-Lannoy et concerne le risque inondation. Elle synthétise les propositions de réponse.

Josépha GUIGO expose la recommandation et proposition de réponse suivante (n°36). Celle-ci est formulée par la commune d'Halluin et concerne les zones humides avérées et les zones à dominante humide identifiées sur la ZAC du Front de Lys. Elle synthétise la proposition de réponse et précise que si les données scientifiques sont nécessaires pour enlever ce site des cartographies du SAGE.

Florian BUSY propose qu'une relance auprès des détenteurs de données sur ce secteur soit réitérée avant la CLE du 31 janvier 2020.

Josépha GUIGO expose la recommandation et proposition de réponse suivante (n°38). Celle-ci est formulée par le Comité de bassin et concerne les cartographies prescriptives. Elle synthétise la proposition de réponse.

La présentation des points saillants identifiés par la cellule d'animation étant terminée, Josépha GUIGO sollicite l'assemblée sur les recommandations et propositions de réponse.

Jean-Pierre BLANCART, CALL, demande si pour la recommandation portant sur la compétence de défense extérieure contre les incendies formulée par Noréade concerne bien uniquement le territoire de la régie en question (n°39).

Josépha GUIGO confirme que cela 'est bien formulé dans ce sens.

b. Enquête publique : contributions à l'enquête publique

Josépha GUIGO présente un bilan du déroulement de l'enquête publique en mettant en exergue les éléments clefs. Pour mémoire, cette enquête s'est déroulée du 30 septembre 2019 au 30 octobre 2019. Il y a eu au total 14 contributions, toutes ont été analysées par la cellule d'animation et une réponse est proposée à la CLE.

Josépha GUIGO expose les propositions de réponses pour certaines contributions et les modifications éventuelles apportées au projet de SAGE Marque-Deûle.

Par la suite, les membres peuvent solliciter l'analyse en séance d'autres recommandations.

Josépha GUIGO expose la contribution et proposition de réponse issue de l'enquête publique et identifiée par la cellule d'animation comme saillante (n°2 à 6). Celle-ci concerne l'intégration des AAC dans les documents d'urbanisme et plus spécifiquement un projet de complexe scolaire dans les champs captants du Sud de Lille. Elle synthétise la proposition de réponse.

Daniel WGEUX, NNE, s'inquiète du délai de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et avec les prescriptions du SAGE. Il illustre son discours par le projet de lotissements sur la commune de Wavrin, située dans l'AAC du Sud de Lille. Aussi, il demande si l'exemple du complexe scolaire de Houplin-Ancoisne ne peut pas être directement interdit par le SAGE.

Xavier FOUCART, DDTM 59, explique que le projet de complexe scolaire est connu par les services de l'Etat et qu'au regard des prescriptions actuelles et prochaines sur ce secteur sensible il ne pourra aboutir en l'état.

Florian BUSY rappelle la difficulté de formuler des réponses aux contributions de l'enquête publique qui font références à des projets spécifiques alors que le SAGE apporte des orientations de gestion à l'échelle du sous bassin versant qui doivent être déclinés par les outils locaux (SCOT, PLU...).

Josépha GUIGO expose la contribution et proposition de réponse suivante (n°13). Celle-ci concerne la gestion des eaux pluviales et notamment l'utilisation des récupérateurs des eaux de pluie par le grand public. Elle synthétise la proposition de réponse.

Daniel WGEUX, NNE, approuve la proposition de formulation qui rappelle les limites fixés par la réglementation. Il estime par ailleurs qu'elle devrait être adaptée.

Xavier FOUCART, DDTM 59, spécifie que les assises de l'eau ont également souligné cet usage des eaux pluviales mais que les traitements proposés au niveau technique ne lèvent pas tous les risques sanitaires.

Jean-Pierre BLANCART, CALL, précise que le problème est principalement financier et réglementaire puisque les solutions techniques existent.

Anita VILLERS, EDA, ajoute que ce sujet rejoint ce qu'elle proposait pour la valorisation des eaux des stations d'épuration.

Laurence BLONDEL, MEL, souligne que l'eau présente des stations d'épuration est usée. Aussi, leur valorisation nécessite un traitement tertiaire afin de les utiliser pour arroser les golfs par exemple.

Jean-Pierre BLANCART, CALL, sollicite la lecture de la proposition de réponse sur la contribution au sujet de l'entretien des cours d'eau (n°9). En effet, celle-ci indique textuellement que les propriétaires riverains sont les premiers responsables. Or, GEMAPI ou non, le Code de l'Environnement et le Code Rural spécifient que ceux-ci sont les uniques responsables des cours d'eau qui jouxtent leurs propriétés. Ainsi, il demande à ce que le terme « les premiers » soit retiré de cette proposition de réponse.

Afin de tenir compte des remarques du Bureau de la CLE, la proposition de réponse à la contribution n°9 est ajustée comme suit (modification en violet) :

« Il est rappelé que les propriétaires riverains sont *les premiers* responsables de l'entretien des cours d'eau non domaniaux et des fossés situés ou jouxtant leurs parcelles. [...] »

Josépha GUIGO expose la contribution et proposition de réponse suivante (n°14). Celle-ci a été scindée en 3 volets par la Commission d'enquête et toutes concernent la thématique zone humide.

Le **premier volet** de cette contribution porte sur le classement de parcelles en « zone humide agricole » dans les cartes du SAGE Marque-Deûle sur la commune de Carency. Josépha GUIGO synthétise la proposition de réponse et spécifie que les éléments apportés par la contribution qui ne permettent pas de lever le zonage.

Florian BUSY précise qu'il a été proposé aux contributeurs de fournir les éléments nécessaires pour contredire ce zonage en transmettant les contacts de la Chambre d'Agriculture. Celle-ci pourrait porter les investigations, notamment pédologiques, qui permettraient d'assoir cette contestation du zonage. Or, les

éléments annexés à la contribution et présentées ce jour à notre attention ne permettent pas à lever ce zonage.

Jean-Pierre BLANCART, CALL, soulève le risque d'un recours administratif à travers cette proposition de réponse.

Florian BUSY propose de ne pas déjuger l'ensemble de la méthode d'identification des zones humides du SAGE. Aussi, les documents annexés par la contribution seront conservés par la cellule d'animation pour justifier de cette réponse face au tribunal administratif, le cas échéant.

Le **second volet** de cette contribution concerne l'intégration du bois du Carieul, situé sur la commune de Souchez, dans les cartographies des zones humides avérées du SAGE Marque-Deûle. Josépha GUIGO synthétise la proposition de réponse qui est formulée.

Jean-Pierre BLANCART, CALL, propose l'intégration de ce bois dans les cartographies. Il estime que cette intégration ne modifie pas fondamentalement les cartographies.

Florian BUSY identifie un risque de déjugement de la méthode d'inventaire des zones humides avérées du SAGE Marque-Deûle si ce bois est intégré sans éléments scientifiques. Il rappelle qu'il ne met pas en doute le caractère humide du site. Aussi, il explique que le délai avant la CLE est trop restreint pour que la cellule d'animation initie une analyse floristique et/ou pédologique pour rester dans l'orthodoxie de l'étude.

Jean-Pierre BLANCART, CALL, invite la cellule d'animation à solliciter le gestionnaire du bois, EDEN 62, afin de récupérer les éléments scientifiques permettant de prouver le caractère humide du site.

Florian BUSY propose que cette sollicitation soit réalisée après le Bureau et que si les éléments sont transmis avant la CLE du 31 janvier 2020 et qu'ils correspondent à la méthode d'inventaire ce bois sera intégré dans les cartographies du SAGE. En revanche, sans ces éléments, l'intégration ne sera pas réalisée.

Laurent LEJEUNE, DREAL, rappelle que l'inventaire actuel des zones humides avérées du SAGE Marque-Deûle est l'état initial du territoire et que celui-ci sera mis à jour au grès des révisions ou modifications.

Florian BUSY souligne que le SAGE aura un rôle d'observatoire visant à collecter les données, classer les zones humides identifiées selon les 3 catégories du SDAGE et les intégrer dans les cartographies. Ainsi, il propose d'intégrer les données d'EDEN 62, si elles sont fournies avant le 31 janvier et répondent à la méthode du SAGE Marque-Deûle. Sinon, il suggère d'ajuster la proposition de réponse en rappelant le rôle d'observatoire du SAGE et de l'alimentation de ces cartes règlementaires au fil des révisions et modifications.

Alain DETOURNAY propose que la proposition de réponse intègre la sollicitation effectuée auprès de l'EDEN 62 sur les données du bois du Carieul.

Daniel WGEUX, NNE, demande si le bois est identifié en Zone à Dominante Humide (ZDH) dans le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

Josépha GUIGO précise que le site est bien en ZDH.

Florian BUSY rappelle les différences cartographiques et règlementaires entre les ZDH et zones humides avérées du SAGE.

Afin de tenir compte des remarques du Bureau de la CLE, la proposition de réponse à la contribution n°14, 2nd volet, est ajustée comme suit (modification en violet) :

« Le PAGD précise qu'aux cartographies du SAGE Marque-Deûle s'ajoutent des Zones à Dominante Humide (ZDH) du SDAGE du bassin Artois-Picardie. Le bois de Carieul est identifié comme étant une ZDH.

Ainsi, tout projet doit tenir compte des données et prescriptions du SAGE et du SDAGE pour respecter la préservation des zones humides locales.

Aussi, et comme précisé littéralement 114 fois dans le projet de SAGE, la cartographie des zones humides du SAGE Marque-Deûle est un inventaire non exhaustif. Le SDAGE ne demande pas l'exhaustivité.

~~Par ailleurs, comme spécifié dans le compte rendu de la CLE du 12 juillet 2018 : « Florian BUSY explique qu'inspecter l'ensemble du territoire pour identifier les zones humides n'était pas possible dans l'enveloppe financière allouée. » Pour cette raison, il a été décidé de centrer les investigations terrain sur 2 000 ha et assurer la fiabilité de la cartographie du SAGE sur cette surface.~~

~~Pour toutes ces raisons, le Bois de Carieul ne sera pas repris dans les cartographies spécifiques des zones humides du SAGE puisqu'il est déjà identifié comme ZDH et donc protégé.~~

~~Dans ce cadre, le SAGE Marque-Deûle aura un rôle d'observatoire des données et veillera à mettre à jour sa cartographie règlementaire des zones humides avérées au grès des révisions.~~

~~De plus, le bois du Carieul est un Espace Naturel Sensible (ENS) imposant une protection règlementaire spécifique, dont EDEN 62 est gestionnaire et propriétaire. Celui-ci a été sollicité pour obtenir les données scientifiques nécessaires à l'intégration de ce site au sein des cartes des zones humides avérées du SAGE Marque-Deûle.~~

PROPOSITION 1 :

~~Les données transmises avant la CLE d'approbation du 31 janvier 2020 par EDEN 62, compatible avec la méthode d'inventaire du SAGE Marque-Deûle, permettent l'intégration du bois du Carieul situé sur la Commune de Souchez au sein des cartographies règlementaires du SAGE Marque-Deûle. Ce site est classé en zone humide remarquable au regard de son identification en site ENS.~~

PROPOSITION 2 :

~~Malheureusement les données n'ont pas été transmises avant la CLE d'approbation du 31 janvier 2020 ou ne sont pas compatibles avec la méthode d'inventaire du SAGE Marque-Deûle. Aussi, ce site pourra faire l'objet d'une intégration dans les cartes des zones humides avérées du SAGE Marque-Deûle au cours de ses révisions. »~~

Le **troisième volet** de cette contribution concerne la demande d'interdiction d'épandage des boues urbaine sur l'ensemble d'une commune inclus dans un périmètre de protection des captages et sur les zones humides. Josépha GUIGO synthétise la proposition de réponse.

Josépha GUIGO expose les propositions de réponse aux recommandations de la Commission d'enquête.

Florian BUSY rappelle le processus de consultation qui a été mené par le SAGE et le choix de ne pas convoquer la CLE entre la consultation administrative et l'enquête publique. Il rappelle que les ajustements apportés par la CLE ne modifient pas le fond du SAGE.

2. Le projet de déclaration de la CLE préalable à l'approbation définitive du SAGE Marque-Deûle

Joseph GUIGO présente le contenu et les objectifs de la déclaration de la CLE. Ce document accompagne le SAGE soumis à l'approbation du Préfet et présente l'historique de la démarche d'élaboration du SAGE ainsi que le déroulement de la consultation administrative et de l'enquête publique. Aussi, Joseph GUIGO précise comment ces consultations ont été prises en compte dans la finalisation du SAGE :

- pas de modification substantielle du projet de SAGE arrêté en février 2019 ;
- essentiellement des modifications d'harmonisation et mise à jour des connaissances, notamment dans l'état des lieux ;
- ajustement du calendrier sur la définition des zones à enjeu environnementale et amélioration de l'écriture de la règle sur les eaux pluviales ;
- proposition d'un nouveau tableau d'indicateurs d'évaluation des effets du SAGE, en prenant en compte l'aspect facilitateur du SAGE Marque-Deûle.

Florian BUSY rappelle la nécessité de quorum pour la CLE du 31 janvier et la mise à contribution des membres du Bureau de la CLE afin de mobiliser les membres notamment pour récupérer des procurations.

Xavier FOUCART, DDTM 59, confirme la présence de la DDTM le 31 janvier 2020 ainsi que celle du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord, Monsieur VENTRE, pour le vote.

Florian BUSY ajoute qu'un point de situation sur le quorum sera fait au Président de la CLE les jours précédents la réunion.

3. Une proposition de modification des règles de fonctionnement de la CLE

Joseph GUIGO expose le contexte de cette proposition de modification des règles de fonctionnement de la CLE. En effet, le SAGE Marque-Deûle sera rendu opposable suite à son approbation par les arrêtés inter préfectoraux.

Dans ce cadre, la CLE devra être informée ou consultée sur de nombreux documents ou opérations situées ou qui portent effet dans le périmètre du SAGE sur lesquels elle devra rendre un avis technique avec un délai de 45 jours à 4 mois.

Ceci concerne par exemple les dispositions applicables aux projets soumis à autorisation Loi sur l'eau ou la délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur les programmes d'action.

De plus, la CLE peut également être consultée sur d'autres dossiers (documents d'urbanisme, dossier d'aménagement majeur...) sur sollicitation de l'instructeur du dossier ou du maître d'ouvrage. Pour l'ensemble de ces éléments, l'avis de la CLE porte sur la compatibilité et/ou conformité du projet vis-à-vis du SAGE.

Il est proposé d'adapter les règles de fonctionnement de la CLE afin de déléguer au Bureau l'élaboration de certains de ces avis techniques. Un bilan annuel sera présenté à la CLE sur les avis rendus par le Bureau.

Florian BUSY rappelle l'optionnalité de la consultation de la CLE qui n'est pas identifiée comme une personne publique associée. Aussi, il évoque le questionnaire de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) par lequel la CLE du SAGE Marque-Deûle a formulé une réponse le 18 novembre dernier faisant remonter ce sujet.

Séverine GAUDRÉ, CAHC, s'interroge sur le renouvellement de la CLE suite aux prochaines élections municipales. Elle demande si les nouvelles règles de fonctionnement seront applicables au nouveau Bureau de la CLE. Enfin, elle demande si les EPCI doivent prendre la compétence SAGE.

Florian BUSY explique que suite aux élections municipales, il faudra renouveler la CLE et procéder aux élections du Président et des Vice-Présidents. Ainsi, les intercommunalités et les associations des maires seront sollicitées pour nommer les nouveaux représentants, à la suite des élections municipales et intercommunales. Suite au renouvellement de la CLE, et aux éventuels nouveaux membres, la cellule d'animation aura un effort pédagogique pour accompagner la nouvelle CLE dans ce SAGE approuvé. Au sujet de la prise de compétence SAGE par les EPCI du territoire ceci concerne la future structure porteuse du SAGE Marque-Deûle qui sera portée par la nouvelle mandature. Aussi, avant sa création, les membres de la convention actuelle pourront être sollicités pour la prolonger jusqu'à la création de cette structure porteuse. Les éléments techniques et juridiques quant à cet avenant ou nouvelle convention n'ont pas encore été étudiés.

4. Point d'information : réunion InterSAGE du 21 janvier

Florian BUSY expose la démarche InterSAGE et l'objet de cette réunion entre les Présidents de CLE le 21 janvier. Cette réunion visera à élaborer un mode de fonctionnement pour cet InterSAGE.

Pour rappel, cet interSAGE regroupe 6 SAGE du territoire (Lys, Scarpe amont, Scarpe aval, Marque-Deûle, Sensée et Escaut). La réunion du 21 janvier vise à échanger sur la structuration de celui-ci et proposer une coquille administrative permet d'associer les services de l'Etat. Ceci pourra se traduire par la formulation d'une déclaration commune.

Alain DETOURNAY souligne l'importance de cet interSAGE à travers la création d'une association permettant de n'évincer aucun EPCI du territoire.

Jean-Pierre BLANCART, CALL, approuve l'intérêt de cette démarche InterSAGE. Il exprime une crainte quant à la faiblesse d'une proposition d'une simple structuration associative alors que les services de l'Etat sont à la recherche de l'émergence d'une EPTB, pour lequel seul le SIDEN-SIAN fait acte de candidature..

Florian BUSY informe les membres de l'avancée de la demande de labellisation du SIDEN-SIAN et rappelle que certaines CLE ont répondu défavorablement et d'autres favorablement ou par le statut quo. Ainsi, la suite de la procédure est à la discrétion du Préfet.

Florian BUSY précise que suite à la sollicitation des CLE, et si le Préfet donne suite à cette demande les EPCI seront consultés et que cette labellisation doit être validée à la majorité qualifiée des EPCI (2/3 du territoire ou 2/3 de la population).

Laurent LEJEUNE, DREAL, souligne que la proposition d'association entre les 6 SAGE ne répond pas à la demande règlementaire d'un EPTB.

Alain DETOURNAY précise que le SIDEN-SIAN est compétent en matière de distribution d'eau et d'assainissement mais il n'est pas spécialiste en termes d'aménagement du territoire.

Anita VILLERS, EDA, exprime ses craintes sur cette labellisation par cet opérateur. Elle demande si l'avis de la CLE sera pris en compte.

Florian BUSY précise la CLE du SAGE Marque-Deûle a rendu un avis le 18 novembre 2019 défavorable. La poursuite de la procédure est laissée au choix du Préfet et que dans ce cadre les EPCI seront consultées. A ce stade, la majorité qualifiée devra être réunie pour valider cette labellisation. Aussi, il est rappelé que la nécessité d'émergence d'une EPCI n'est pas partagée sur les territoires et que la formalisation de la démarche interSAGE n'a pas vocation à y répondre.

Florian BUSY rappelle la date de la prochaine CLE d'approbation définitive du SAGE Marque-Deûle.

Alain DETOURNAY, clôture la réunion en remerciant tous les participants notamment les associations et l'appui des services de l'Etat dans la préparation du 31 janvier 2020.

Prochaine réunion, Commission Locale de l'Eau d'approbation définitive du SAGE Marque-Deûle, le vendredi 31 janvier 2020 de 10h30 à 15h30, Salon des Réceptions, côté patio. Commission nécessitant le quorum.

Bureau de la Commission Locale de l'Eau

Vendredi 17 janvier 2020 – 10h30 à 15h30

Métropole Européenne de Lille

Salon des réceptions – Côté Patio



■ Etablissement public du Ministère chargé
du développement durable



Ordre du jour



- Propositions de réponses de la CLE suite aux procédures de consultation
- Déclaration de la CLE et approbation définitive du SAGE Marque-Deûle
- Modification des règles de fonctionnement de la CLE
- Point d'information : réunion InterSAGE du 21 janvier

Réponse de la CLE

- 2 consultations successives -



1 8 février 2019
Approbation du projet de SAGE et du rapport environnementale par la CLE

CONSULTATION ADMINISTRATIVE

2 Du 15 mars au 23 août
Envoi pour avis aux PPA, Comité de Bassin et COGEPOMI

2 A partir du 13 février pour 3 mois
Envoi pour avis à l'Autorité environnementale

2 A partir du 15 mars pour 3 mois
Envoi pour avis aux Préfets

3 A partir du 24 août 2019
Saisine du tribunal administratif par le Préfet du Nord pour la nomination de la commission d'enquête

4 Du 30 septembre au 29 octobre 2019
Enquête publique

ENQUÊTE PUBLIQUE

Réponse de la CLE

- Consultation administrative -



Consultation de(s) :

- L'Autorité Environnementale (AE)
- 190 Personnes Publiques Associées (PPA) sont concernés :
 - Conseil Régional des Hauts-de-France ;
 - Conseils Départementaux du Nord et du Pas-de-Calais ;
 - Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ;
 - 162 communes ;
 - 9 EPCI ;
 - 6 Instances en charge des SCOT ;
 - Comité de Bassin (5 juillet 2019) ;
 - Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) ;
 - Syndicats en charges des compétences « GEMAPI », « Eau » et « Assainissement ».

Hors procédure, rencontres pédagogiques suite à demandes :
Lille – Roncq – Dourges – Willems

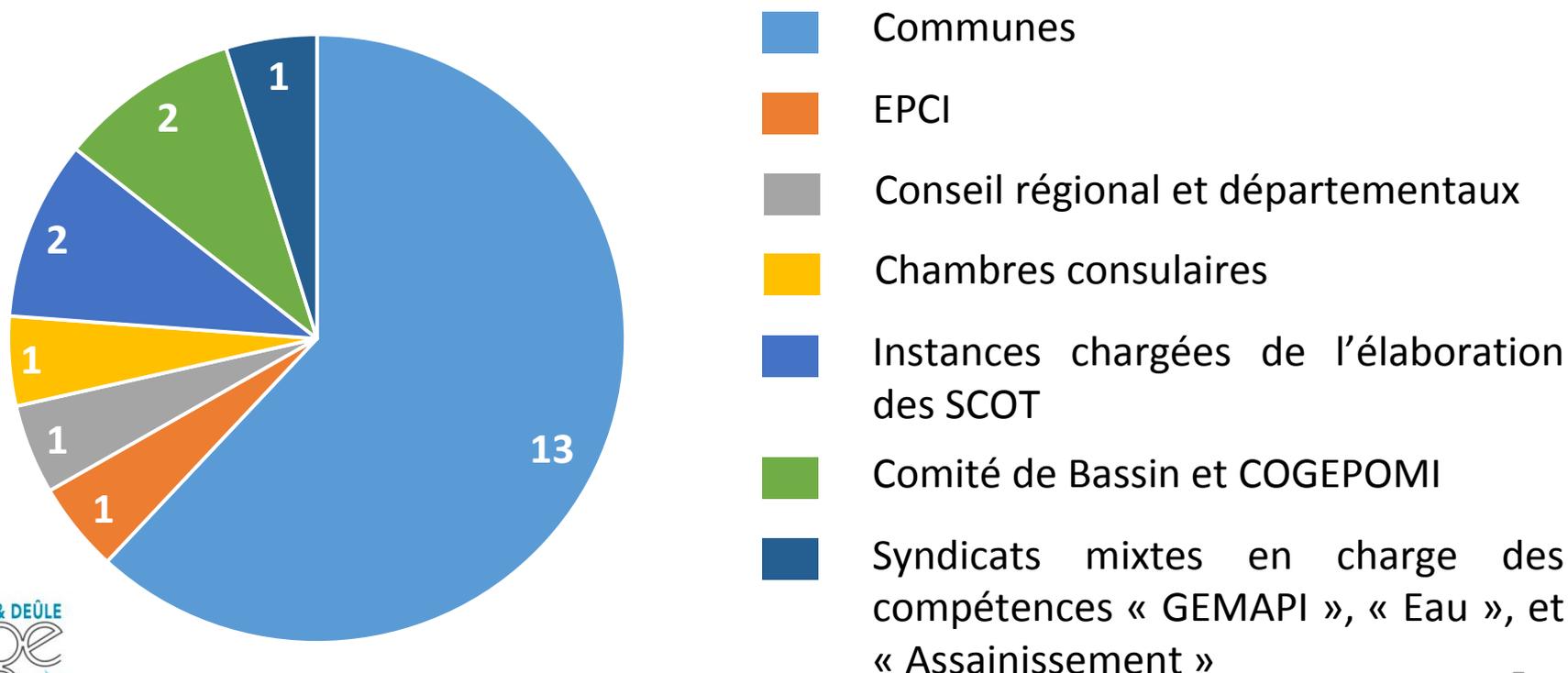
Réponse de la CLE

- Consultation administrative -



- Autorité environnementale : retour le **14 mai 2019**
- Personnes publiques associées : **21 retours** adressés à la CLE sur 190 institutions sollicitées, soit un taux de retour de 11 %.

→ Avis favorables, lors de l'absence de réponses



Réponse de la CLE

- Consultation administrative -



Au total, 59 recommandations :

- **14 recommandations générales** : portant sur le projet global dans son harmonisation du document ou des thématiques transversales ;
- **45 recommandations spécifiques** : portant sur des thématiques et/ou des dispositions.

Proposition de mode de fonctionnement pour animer la CLE :

1. Sélection de 13 recommandations/propositions de réponse à porter au débat retenues car elles nécessitent un arbitrage de la CLE ;
2. Sur sollicitation des membres : mise au débat d'autres recommandations / propositions de réponse.

Réponse de la CLE

- Consultation administrative -



1. Les 13 propositions de réponse sélectionnées

	Nom de l'institution	Thématiques abordées
 Les 13 propositions	Autorité environnementale	Paramètres nitrates et phytosanitaires
	Autorité environnementale et Comité de Bassin	Zone à Enjeu Environnementale (ZEE)
	Autorité environnementale	Cours d'eau
 5&37_MODIF_AE CB	Autorité environnementale	Indicateurs de suivi
	Autorité environnementale	Zones humides
	Autorité environnementale	Volume Maximum Prélevable Objectif (VMPO)
 8_MODIF_AE	Autorité environnementale	Eau potable
	Autorité environnementale	Sédiments pollués
	Autorité environnementale	Risque inondation
 23_MODIF_AE	Ville de Lille	Risque inondation
	Ville de Lys-Lez-Lannoy	Risque inondation
	Ville d'Halluin	Zones humides
	Comité de Bassin	Cartographie prescriptive

Réponse de la CLE

- Consultation administrative -



Y-a-t-il d'autres recommandations/propositions de réponse que vous souhaitez aborder ?



Toutes les propositions



X_MODIF_X

Réponse de la CLE



CLE du 31/01



Proposition de valider :

- *Les réponses apportées aux remarques de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées ;*
- *Les amendements au projet de SAGE Marque-Deûle validé le 8 février 2019 suite à la consultation administrative.*

Réponse de la CLE

- Enquête publique -



- 31 jours, **30 septembre au 30 octobre** ;
- 3 commissaires enquêteurs ;

4 modes de contributions :

- 33 registres **papiers** accompagnés d'un dossier d'enquête publique répartis dans 33 lieux de consultation sur le territoire ;
- Registre **numérique** ;
- Par **écrit** à la Présidente de la commission d'enquête au siège de l'enquête ;
- Par **voie électronique**.

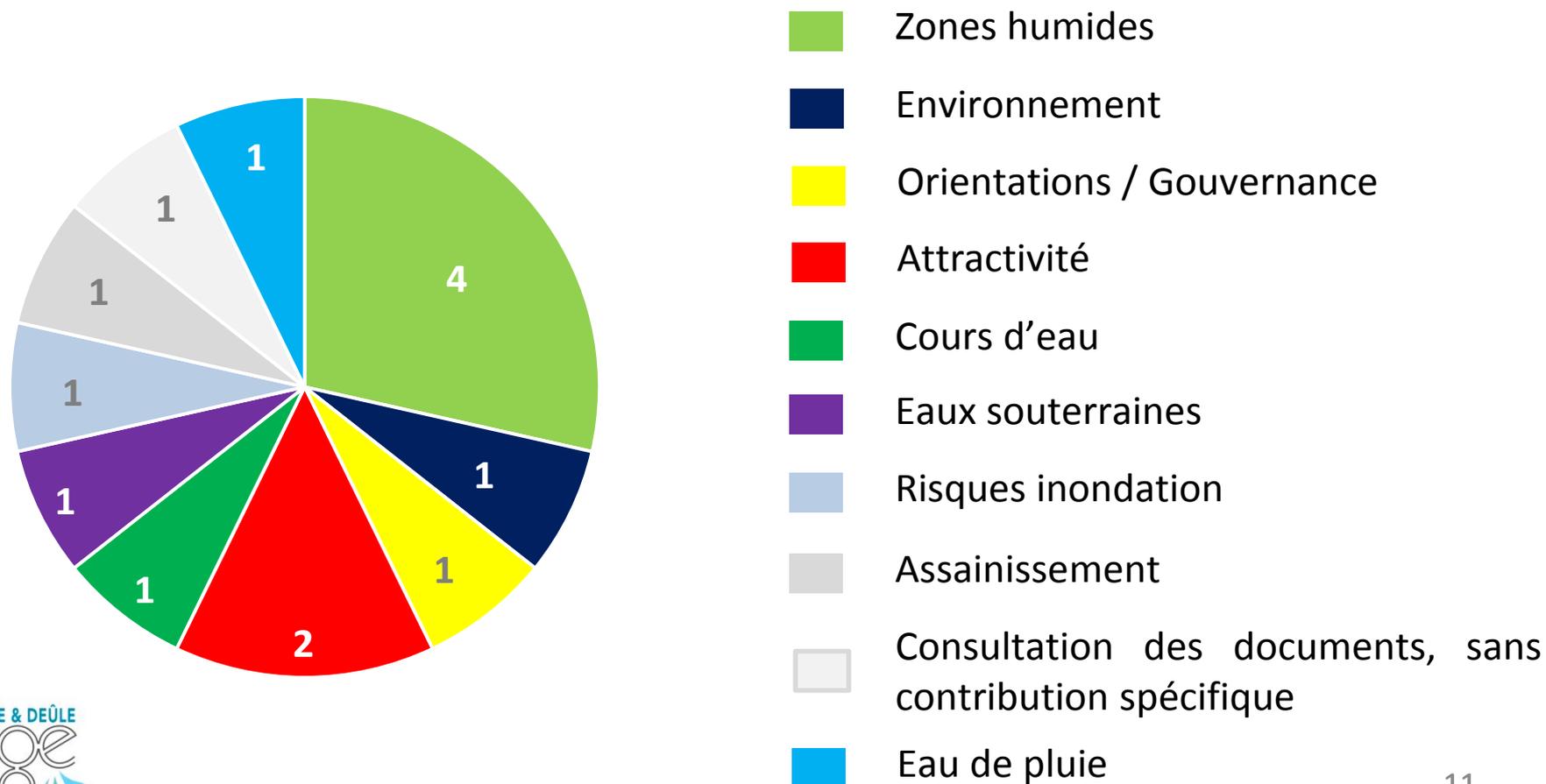
Au total 36 permanences de 3h consécutives

Réponse de la CLE

- Enquête publique -



Au total **14 contributions** classées selon 10 thématiques par la Commission d'enquête :



Réponse de la CLE

- Enquête publique -



Rapport et conclusions de la Commission d'enquête remis le 29 novembre 2019 :

*« Un **Avis favorable** au projet présenté le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque-Deûle [...] **sous condition du respect des engagements de modifications prises par la Commission Locale de l'Eau en réponses aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique.***

*Cet avis est assorti de **cinq recommandations.**»*

Réponse de la CLE

- Enquête publique -



1. La CE souhaite que la **CLE puisse étudier l'opportunité de définir des ZEE avant la 4^{ème} année** (prévue au calendrier établi dans le projet de SAGE) d'autant qu'il existe 1 Zone à Enjeu Sanitaire sur les Champs Captant du Sud de Lille pour suivre attentivement la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif et qu'à ce jour, ce dispositif n'a pas démontré son efficacité en matière d'amélioration du taux de conformité.
2. La CE prends acte de la volonté de la CLE **d'ajouter, autant que possible, un état de référence aux indicateurs de suivi ainsi qu'un objectif à atteindre**, et de programmer la création de bases de données pour compléter ces indicateurs.
3. La commission d'enquête dans un **souci d'appropriation collective du domaine de l'eau**, souhaite que soient mises en place, dès l'approbation du SAGE, **la création d'une plaquette d'informations, des expositions et/ou des débats** dans les différentes collectivités du bassin versant de la Marque-Deûle pour une meilleure compréhension de ses actions.
4. Elle se doit de parfaire ses **modalités de gouvernance et de pilotage** afin de favoriser l'appropriation par tous les acteurs des objectifs portés par le plan et **d'améliorer sa communication** vers le public sur le suivi de la mise en œuvre du plan.
5. La commission d'enquête demande, avant l'approbation du SAGE lors de la délibération de la CLE, de **prendre en compte les propositions et engagements pris par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse remis à la commission d'enquête le 22 novembre 2019.**

Réponse de la CLE

- Enquête publique -



Proposition de mode de fonctionnement pour animer le débat de la CLE :

1. Sélection de 3 contributions et propositions de réponse :



Contribution -
lecture séance



60_MODIF_EP

Type de participant	Thématiques abordées
Particulier	Eaux souterraines
Association environnementale	Eau de pluie
Particulier	Zones humides

Ainsi que les 5 recommandations de la Commission d'enquête

2. Sur sollicitation des membres : mise au débat d'autres contributions/propositions de réponse.

Réponse de la CLE

- Enquête publique -



Y-a-t-il d'autres recommandations/propositions de réponse que vous souhaitez aborder ?



Toutes les contributions



X_MODIF_X

Réponse de la CLE



CLE du 31/01



Proposition de valider :

- *Les réponses apportées aux contributions de l'enquête publique ;*
- *Les amendements au projet de SAGE Marque-Deûle validé le 8 février 2019 suite à la consultation administrative.*

Ordre du jour



- Propositions de réponses de la CLE suite aux procédures de consultation
- Déclaration de la CLE et approbation définitive du SAGE Marque-Deûle
- Modification des règles de fonctionnement de la CLE
- Point d'information : réunion InterSAGE du 21 janvier

Approbation définitive du SAGE

- Déclaration de la CLE -



L'article L. 122-09 du Code de l'environnement prévoit que la **CLE** produise une **déclaration** accompagnant les documents du SAGE et résumant :

- la manière dont il a été **tenu compte** du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des **consultations** auxquelles il a été procédé ;
- les **motifs** qui ont **fondé** les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les **mesures** destinées à **évaluer** les **incidences** sur **l'environnement** de la mise en œuvre du plan ou du programme.

Approbation définitive du SAGE

- Déclaration de la CLE -



Prise en compte de la consultation administrative et l'enquête publique dans les documents du SAGE :

- **pas de modification substantielle** du projet de SAGE arrêté en février 2019 ;
- essentiellement des modifications **d'harmonisation** et **mise à jour** des connaissances, notamment dans l'état des lieux ;
- **ajustement** du **calendrier** sur la **définition** des **zones à enjeu environnementale** et amélioration de **l'écriture** de la **règle** sur les **eaux pluviales** ;
- proposition d'un nouveau tableau d'indicateurs d'évaluation des effets du SAGE, en prenant en compte l'aspect facilitateur du SAGE Marque-Deûle.

Ces ajustements n'ont modifié ni les objectifs et les niveaux d'ambition de la stratégie, ni la portée réglementaire du projet de SAGE Marque-Deûle tel qu'il a été soumis à enquête publique.

Approbation définitive du SAGE

- Vote -



*Les membres sont invités à faire part de leurs remarques
sur le projet de SAGE*

CLE du 31/01



Proposition d'approbation:

- *Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ;*
- *Règlement ;*
- *Evaluation environnementale ;*
- *Déclaration de la CLE.*

Ordre du jour



- Propositions de réponses de la CLE suite aux procédures de consultation
- Déclaration de la CLE et approbation définitive du SAGE Marque-Deûle
- Modification des règles de fonctionnement de la CLE
- Point d'information : réunion InterSAGE du 21 janvier

Règles de fonctionnement de la CLE

- Propositions de modification -



Suite à l'approbation du SAGE par le Préfet, la CLE sera **consultée** sur de nombreux **documents** ou **opérations** et devra **rendre un avis**.

Ceci concerne :

Consultation obligatoire de la CLE

- Périmètre d'intervention d'un EPTB ;
- Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action.

Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé

- Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation ;
- Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE ;
- Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel ;
- Dispositions applicables aux installations nucléaires de base.

Consultation optionnelle de la CLE :

- documents d'urbanisme, dossier d'aménagement majeur... sur **sollicitation de l'instructeur du dossier** ou du **maître d'ouvrage**.

Proposition de déléguer la consultation au bureau de la CLE

Règles de fonctionnement de la CLE

- Propositions de modification -



- Proposition de **déléguer** au Bureau de la CLE, **l'instruction et les avis rendus** (objectif : ne pas multiplier les réunions de la CLE) ;
- Un **bilan annuel** sera présenté à la **CLE** sur les avis rendus par le Bureau.



Règles
fonctionnement

Propositions d'adoption des modifications des règles de fonctionnement de la CLE

Ordre du jour



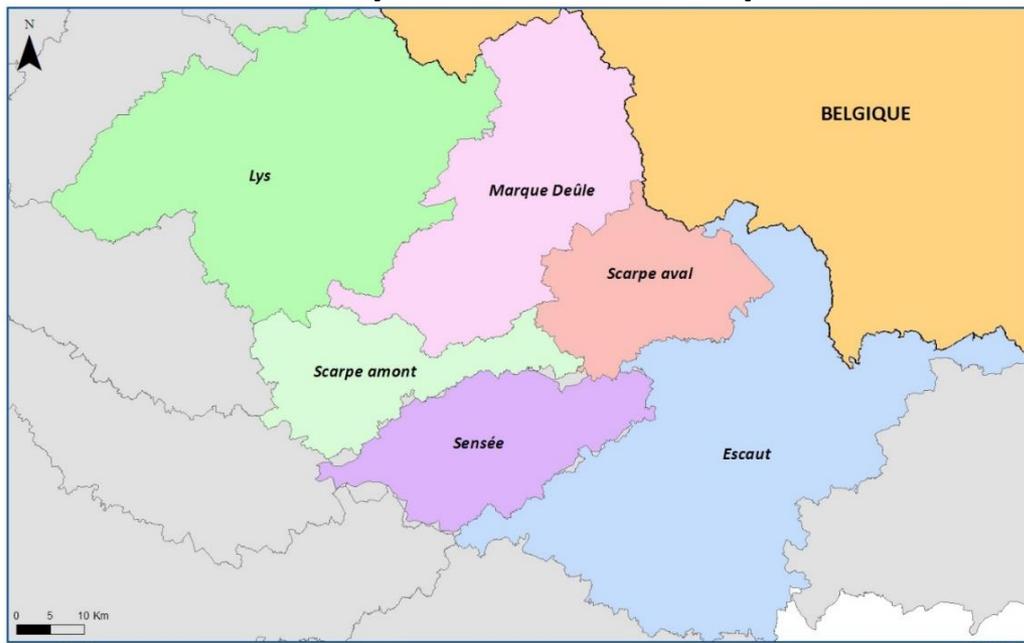
- Propositions de réponses de la CLE suite aux procédures de consultation
 - Déclaration de la CLE et approbation définitive du SAGE Marque-Deûle
 - Modification des règles de fonctionnement de la CLE
- Point d'information : réunion InterSAGE du 21 janvier

Point d'information

- Réunion InterSAGE du 21 janvier -



Regroupement informel des Présidents 6 SAGE : Lys, Scarpe amont, Scarpe aval, Marque-Deûle, Sensée et Escaut.



Source : AEAP

06/05/2019

Réunions lancées depuis 2017, elles visent à faire émerger les **problématiques communes** des bassins versants et instaurer des échanges pour une **politique concertée**.

Gestion communes des thématiques :

- Des inondations
- Des zones humides
- De la ressource en eau

Point d'information

- Réunion InterSAGE du 21 janvier -



Contexte :

- travaux volontaires menés entre les SAGE voisins ;
- émergence d'initiatives liées à la création d'un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) (*CLE du 23 mai 2019*).



Structurer la démarche InterSAGE

Le 21/01/20 : réunion des Présidents de CLE afin **organiser** la **gouvernance** de cette **démarche** et de **l'animation**.

Proposition

Point d'information

- Réunion InterSAGE du 21 janvier -



La structuration de la démarche proposée :

- **Membres de cet interSAGE** : les 6 SAGE : Lys, Scarpe amont, Scarpe aval, Marque-Deûle, Sensée et Escaut ;
- **Cadre juridique proposé** : structure de type association Loi 1901 ;
- **Représentants des membres** : Présidents de CLE ou leurs représentants désignés, appuyés par leurs cellules d'animation ;
- **Gouvernance** : Présidence et animation tournante d'une durée d'un an, tirage au sort pour la 1^{ère} année ;
- Les **principaux services de l'Etat** sont **associés** à la démarche.

Il est proposé de **formuler** une **déclaration commune** et **écrite** des **Présidents de CLE** auprès du **Préfet coordonnateur de bassin** afin **d'officialiser** la **démarche** et **solliciter** l'**association** des services de

Suites



Une bonne résolution 2020 : finaliser le SAGE Marque-Deûle !

Commission Locale de l'Eau d'approbation
définitive le **vendredi 31 janvier 2020 de 10h30**
à 15h30

MARQUE & DEÛLE

SaOe

Schéma
d'Aménagement et
de Gestion des Eaux



En partenariat avec :



Membres du Bureau de la Commission Locale de l'Eau

le 17/01/2020 - 10h30 à 15h30

Organisme	Nom/Prénom	Signature
Métropole Européenne de Lille	Alain DETOURNAY	
Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Jean-Pierre BLANCART	
Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	Stanislas SMURAGA	
Métropole Européenne de Lille	Françoise GOUBE	
Métropole Européenne de Lille	André-Luc DUBOIS	
Chambre d'agriculture Hauts-de-France	Maryse MOREAUX	
Association Nord Nature Environnement	Daniel WGEUX	
Association Environnement Développement alternatif	Anita VILLERS	
Port de Lille	Thomas LOCOCHE	

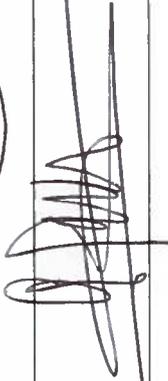
Membres du Bureau de la Commission Locale de l'Eau

le 17/01/2020 - 10h30 à 15h30

Organisme	Nom/Prénom	Signature
Directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France	LEJEUNE Lamine V	
Agence de l'Eau Artois-Picardie	BERNET Sandrine	
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord	THOMAS Catherine CIEZBART Jeanne FOUQUART Xavier	  

Non membres du Bureau de la Commission Locale de l'Eau

le 17/01/2020 - 10h30 à 15h30

Organisme	Nom/Prénom	Signature
Métropole Européenne de Lille	Yannick VAN ES	
Métropole Européenne de Lille	Laurence BLONDEL	
SAGE Marque-Deûle / Métropole Européenne de Lille	Florian BUSY	
SAGE Marque-Deûle / Métropole Européenne de Lille	Josépha GUIGO	
Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Christine DOUCHÉ	
Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	Séverine GAUDRÉ	
GLACET Jean-Jacques	Chambre Agri MAC	

Annexe 4 : Tableau de synthèse des réponses de la CLE aux recommandations issues de la consultation administrative

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
1	Autorité environnementale (AE)	Générale	Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec une carte de localisation des enjeux du SAGE Marque-Deûle.	Evaluation environnementale	La CLE ajoute une carte de localisation du périmètre du SAGE Marque Deûle dans le paragraphe 1.1 du rapport d'évaluation environnementale.	Remarque apportant des modifications, voir document : 1_MODIF_AE	2
2	Autorité environnementale (AE)	Générale	L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans les documents du SAGE les données disponibles les plus récentes et de rectifier les incohérences dans les informations présentées dans les différents documents.	PAGD, Règlement et Evaluation environnementale	La CLE procède à la mise à jour des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de communes incluses dans le SAGE Marque-Deûle selon l'arrêté préfectoral ; • Nombre d'ORQUE et de communes concernées ; • Corine Land Cover intégration des données 2018 publiée le 21 mars 2019 ; • Volume d'eau prélevé pour l'année 2018 • Population légale de 2016. 	Remarque apportant des modifications, voir document : 2&31_MODIF_AE_CA	3 à 13
3	Autorité environnementale (AE)	Générale	L'autorité environnementale recommande de rassembler, pour chaque thématique, les informations concernant l'état des lieux du territoire dans une même partie afin de permettre aux lecteurs d'avoir un aperçu complet de la situation du territoire pour chaque sujet abordé.	PAGD et Evaluation environnementale	La CLE procède à une harmonisation du document afin de permettre au lecteur d'avoir un aperçu exhaustif du territoire dans la synthèse de l'Etat initial du PAGD.	Remarque apportant des modifications, voir document : 3&29&32&33&41&44_MODIF_AE_CA_NOR	14 à 33
4	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale relève que le projet de SAGE Marque-Deûle ne permet pas de répondre à l'objectif du bassin Artois-Picardie de concourir au bon état des masses d'eau, et, eu égard à leur état dégradé notamment sur des paramètres nitrates et phytosanitaires, recommande de prévoir des dispositions permettant la réduction des pollutions d'origine agricole.		<p>L'ensemble des captages vulnérables géologiquement aux pollutions de surface (Sud de Lille, La Bassée/Salomé, Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, Flers en Escrebieux...) font l'objet d'un classement au titre du Grenelle de l'Environnement. Ceux-ci ont ou vont, dans un horizon proche, faire l'objet d'une définition de leur Aire d'Alimentation des Captages (AAC), croisée avec la vulnérabilité de la nappe et qui aboutira ensuite à la définition d'un plan d'actions visant à réduire les pressions azotées et de phytosanitaires.</p> <p>Avant même ces classements Grenelle, ces champs captants font l'objet de démarches appelées ORQUE pour Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau. Il s'agit d'opérations volontaires conduites par les maîtres d'ouvrages de la compétence de production d'eau, visant à réduire les pollutions diffuses sur ces captages pour en préserver la qualité.</p> <p>Aussi, la quasi-totalité du territoire du SAGE Marque-Deûle est couverte par une Zone d'Action Renforcée (ZAR) fixée par arrêté préfectoral et tous les captages sensibles sont couverts par des Déclarations d'Utilité Publique restreignant l'usage de phytosanitaires et les apports azotés sur les zones de captages.</p> <p>Fort de ces constats, initiatives et prescriptions déjà existantes, la CLE n'a pas souhaité engager de dispositions supplémentaires, considérant que les marges de manœuvre étaient particulièrement étroites et que les dispositifs existants, qu'ils soient réglementaires ou volontaires, initient déjà une inflexion vers une meilleure qualité des nappes.</p> <p>Néanmoins, à travers l'objectif associé n°4 du SAGE Marque-Deûle, la CLE a proposé des dispositions de pérennisation et de mise en cohérence de l'ensemble de ces démarches voire l'extension de ces actions à des champs captants qui le nécessiterait. Aussi, la CLE demande désormais et systématiquement la prise en</p>	Remarque n'apportant pas de modifications	

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
					<p>compte des AAC dans l'aménagement du territoire pour assurer une préservation quantitative de la ressource en eau.</p> <p>Il s'agit donc des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage à poursuivre les programmes d'actions engagés dans les Aires d'Alimentation de Captages existantes. • Le cas échéant, afin de mettre en cohérence localement l'ensemble des démarches et objectifs de protection des ressources en eau souterraine, la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage compétents à adapter les périmètres et le contenu multipressions des ORQUE aux périmètres des AAC et à la vulnérabilité des sols (géologie et pédologie). • Sur la base des études de délimitation des AAC réalisées, la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage compétents ainsi que l'État à mettre en place des programmes d'actions environnementaux et multi-acteurs pour limiter la pollution des captages. Elle invite également le préfet à arrêter toute mesure aux fins de la protection des nappes ou du renforcement des mesures existantes. Cette disposition s'applique là où aucun programme n'est mis en œuvre. • Afin de mieux protéger la ressource localement, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle identifie, en partenariat avec les maîtres d'ouvrage et les services de l'État, les captages et champs captants, exploités ou futurs, qui nécessitent une protection supplémentaire aux dispositifs réglementaires existants et propose les mesures adéquates. • Afin d'améliorer localement la connaissance du fonctionnement des nappes souterraines exploitées en eau potable, la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage à définir des Aires d'Alimentation des Captages (AAC) pour les champs captants identifiés comme nécessitant une protection supplémentaire. Cette délimitation s'accompagne de l'identification des zones de vulnérabilité intrinsèque de la nappe. • Afin de valoriser les connaissances acquises dans ces programmes d'actions et concilier aménagement du territoire avec la préservation de la ressource en eau, le SAGE Marque-Deûle prescrit aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme d'intégrer les AAC et leurs zones de vulnérabilité dans les documents de planification et d'urbanisme. L'aménagement du territoire projeté doit tenir compte de cette connaissance. 		
5	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale recommande, conformément au SDAGE du bassin Artois-Picardie, d'intégrer au SAGE la localisation de premières zones à enjeu environnemental prioritaires, qui pourront être complétées ou précisées par des études ultérieures, ceci afin d'accélérer la mise aux normes de dispositifs d'assainissement autonomes impactant les milieux aquatiques.		<p>L'arrêté du 27 avril 2012 définit les Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) comme une zone « démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ».</p> <p>Aussi, afin de justifier l'origine exclusivement domestique des contaminations, les méthodes existantes rapprochent la connaissance des capacités épuratoires des milieux et le diagnostic complet des systèmes autonomes présents sur le territoire. De plus, ces démarches nécessitent une adaptation prenant en compte les spécificités du territoire.</p> <p>Or, les conclusions du SAGE Marque-Deûle actent d'un déficit de connaissance du fonctionnement qualitatif et quantitatif des cours d'eau, notamment le réseau des cours d'eau non domaniaux. De plus, toutes les structures en charge du Service</p>	Remarque apportant des modifications, voir document : 5&37_MODIF_AE_CB	34 à 39

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
					<p>Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ne disposent pas du même niveau de connaissances et d'informations.</p> <p>Ainsi, à ce jour, ces informations ne permettent pas de conclure sur la pertinence d'une délimitation de Zones à Enjeu Environnementale, notamment en comparaison avec l'impact de l'assainissement collectif dans un contexte très urbain sur les milieux aquatiques du SAGE.</p> <p>C'est pourquoi, et afin d'être compatible avec le SDAGE Artois-Picardie, la CLE prend en compte cette recommandation, qui est également partagée par le Comité de Bassin et la Commission d'enquête.</p> <p>Ainsi, la CLE avance le processus de définition d'une méthodologie adaptée au territoire afin de déterminer, le cas échéant, des Zones à Enjeu Environnementale en 2021.</p>		
6	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale rappelle que le contenu du SAGE ne peut introduire de régime dérogatoire au SDAGE et recommande de revoir la rédaction de la règle 1.	Règlement	<p>La CLE a revu la rédaction de la règle 1 afin de ne pas introduire un régime dérogatoire au SDAGE :</p> <p>« [...] <i>Sont considérées comme constitutives d'une telle mise en péril de la continuité écologique des cours d'eau les opérations susceptibles d'occasionner un cloisonnement permanent, partiel ou temporaire du cours d'eau et de ses annexes.</i> [...] »</p>	Remarque apportant des modifications, voir document : 6_MODIF_AE	40
7	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	Dans un objectif de réduction du très fort risque d'inondation affectant le territoire, l'autorité environnementale recommande d'intégrer au SAGE des dispositions permettant de limiter l'artificialisation des sols dans le lit majeur des cours d'eau.	PAGD	<p>La définition du lit majeur des cours d'eau se réalise sur la base d'une modélisation du fonctionnement hydraulique des cours en crue majeure. Ces modélisations permettent de définir un aléa et des hauteurs de submersion précises permettant de définir des enveloppes géographiques où l'urbanisation doit être limitée voire proscrite.</p> <p>Cette modélisation n'est pas exhaustive sur le territoire du SAGE et constituerait une importante dépense non soutenable pour le territoire.</p> <p>Seul le bassin versant de la Marque, dans le cadre de l'arrêt de son Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi de la Marque) a fait l'objet d'une telle modélisation à ce jour. Aussi, son règlement prescrit une urbanisation adaptée et limitée par cette connaissance, voire des interdictions. Le règlement du PPRi est opposable aux documents d'urbanisme et en constitue une servitude d'utilité publique déjà effective.</p> <p>Toutefois, et malgré des données lacunaires dans le domaine, le SAGE Marque-Deûle met en œuvre des dispositions à travers la collecte de données liées aux inondations à travers son Orientation 3, dont l'objectif est de retranscrire l'aléa à travers les documents d'urbanisme, puis d'engager une urbanisation adaptée des territoires soumis à ces aléas. Par extension cette disposition couvre l'ensemble des risques qu'ils concernent le débordement des cours d'eau ou le ruissellement.</p> <p>Enfin et de façon opérationnelle et ciblée sur les débordements de cours d'eau, avec la mise en œuvre de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), cette connaissance s'étoffe et s'étoffera dans le temps à travers les diverses études menées par les maîtres d'ouvrage locaux. La base de données des connaissances du risque d'inondation sera alimentée au fil de l'eau ce qui permettra d'enrichir la connaissance locale puis la mise en œuvre d'un aménagement du territoire adapté au risque</p>	Remarque n'apportant pas de modifications	

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification						
8	Autorité environnementale (AE)	Générale	L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence et d'un objectif à atteindre dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Marque-Deûle.	PAGD	La CLE ajoute, autant que possible, un état de référence aux indicateurs de suivi ainsi qu'un objectif à atteindre. L'état de référence pourra être complété par la création des différentes bases de données qui permettront d'affiner les indicateurs et les cibles. L'objectif à atteindre fixé est soit tendanciel, à la hausse ou à la baisse, ou chiffré lorsque l'état de référence est connu.	Remarque apportant des modifications, voir document : 8_MODIF_AE	41 à 44						
9	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale recommande d'étudier des dispositions préconisant le recours au génie végétal pour les opérations de restauration de cours d'eau.	PAGD	Afin d'encourager l'utilisation du génie végétal pour les opérations de restauration des cours d'eau, la CLE modifie : <ul style="list-style-type: none"> La recommandation R34 de l'objectif associé 9 : « [...] Aussi, dans le cadre des restaurations de cours d'eau, la Commission Locale de l'Eau encourage en 1^{er} lieu l'utilisation du génie végétal et d'espèces locales. » L'engagement E27 de l'objectif associé 9 : « [...] réaliser un guide visant à cadrer méthodologiquement la réalisation des plans de gestion [...] intégrant des exemples des bonnes pratiques (techniques végétales de renforcement des berges, utilisation du génie végétal et d'espèces locales...) [...] » 	Remarque apportant des modifications, voir document : 9&13_MODIF_AE	45 à 46						
10	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	Pour assurer la préservation des zones humides, l'autorité environnementale recommande : <ul style="list-style-type: none"> que la méthodologie de définition des ZH du SAGE soit présentée et, le cas échéant, complétée avec l'ensemble des fonctionnalités des zones humides pour répondre à tous les enjeux du SAGE ; le cas échéant, que la cartographie des zones humides du SAGE soit redéfini sur la base de cette méthodologie. 	PAGD et Règlement	A l'instar du document transmis lors de la consultation de l'Autorité environnementale, l'annexe 3 du PAGD présente la méthodologie d'identification des zones humides à enjeu du SAGE Marque-Deûle. La CLE propose d'ajouter la référence à cette annexe dans les contextes illustratifs des objectifs associés 19 et 20 du PAGD et dans le contexte des règles sur la préservation des zones humides du Règlement, afin d'en faciliter l'accès : « La méthode utilisée pour réaliser cet inventaire est détaillée en annexe 3 du PAGD. »	Remarque apportant des modifications, voir document : 10&12&24_MODIF_AE	47 à 52						
11	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	Au regard des pressions s'exerçant sur les milieux humides et des fonctions assurées par ceux-ci, l'autorité environnementale recommande que les dérogations aux règles 2 et 3 soient limitées.		Les dérogations des règles 2 et 3 proviennent de la concertation des acteurs. Cependant, et en aucun cas, elles ne permettent de déroger à une instruction au titre de la Loi sur l'eau. La CLE rappelle la justification de chacune de ces dérogations : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Dérogations des règles 2 et 3</th> <th>Justifications</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>les projets reconnus comme d'intérêt général au titre du Code de l'urbanisme (art. L. 102-1) et/ou au Code de l'environnement (art. L. 211-7)</td> <td>Uniquement pour les zones humides à restaurer. Le pétitionnaire devra prouver l'intérêt supérieur du projet à la zone humide.</td> </tr> <tr> <td>les travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement d'énergie de télécoms ou hydrocarbures, sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux</td> <td>Cette dérogation a pour objet d'éviter la création de barrières artificielles souterraines réglementaires, liées aux zones humides, imposant des contournements importants et entraînant des contraintes économiques et techniques importantes. De plus, cette dérogation s'applique « sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de</td> </tr> </tbody> </table>	Dérogations des règles 2 et 3	Justifications	les projets reconnus comme d'intérêt général au titre du Code de l'urbanisme (art. L. 102-1) et/ou au Code de l'environnement (art. L. 211-7)	Uniquement pour les zones humides à restaurer. Le pétitionnaire devra prouver l'intérêt supérieur du projet à la zone humide.	les travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement d'énergie de télécoms ou hydrocarbures, sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux	Cette dérogation a pour objet d'éviter la création de barrières artificielles souterraines réglementaires, liées aux zones humides, imposant des contournements importants et entraînant des contraintes économiques et techniques importantes. De plus, cette dérogation s'applique « sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de	Remarque n'apportant pas de modifications	
Dérogations des règles 2 et 3	Justifications												
les projets reconnus comme d'intérêt général au titre du Code de l'urbanisme (art. L. 102-1) et/ou au Code de l'environnement (art. L. 211-7)	Uniquement pour les zones humides à restaurer. Le pétitionnaire devra prouver l'intérêt supérieur du projet à la zone humide.												
les travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement d'énergie de télécoms ou hydrocarbures, sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux	Cette dérogation a pour objet d'éviter la création de barrières artificielles souterraines réglementaires, liées aux zones humides, imposant des contournements importants et entraînant des contraintes économiques et techniques importantes. De plus, cette dérogation s'applique « sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de												

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020		Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification	
						<p>leur équivalence surfacique des zones humides après travaux ».</p> <p><i>les travaux, ouvrages et installations à vocation pédagogique, cynégétique ou scientifique en lien avec la nature même de la zone humide et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide</i></p> <p><i>les travaux, ouvrages et installations contributifs à l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide</i></p> <p><i>les travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments, dans le volume existant, dans le respect du caractère humide de la zone</i></p> <p><i>l'ensemble des travaux, ouvrages, installations relevant des opérations de compensations autorisées au titre du code de l'environnement et prescrits par la Police de l'eau</i></p> <p><i>les travaux, aménagements et opérations de gestion contribuant au renforcement de leurs fonctionnalités environnementales</i></p> <p><i>la création, l'entretien ou l'extension de cheminements doux</i> <i>la création, l'entretien ou l'extension de renforcements dédiés aux accès pour les services de sécurité</i> <i>les opérations de reconquête des sols pollués et autres friches industrielles</i></p>	<p>Cette dérogation est issue de la concertation avec les acteurs du territoire et dont l'objectif est de valoriser les zones humides. De plus, cette dérogation ne s'applique que « sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux ».</p> <p>Cette dérogation a pour objet de ne pas contraindre l'exercice de la compétence GEMAPI en évitant systématiquement les zones humides situées en bord de cours d'eau. Néanmoins, la dérogation ne s'applique que « sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux ».</p> <p>L'objectif de cette dérogation est d'améliorer les bâtiments déjà existants sur les zones humides sans toutefois augmenter les superficies de zones humides impactées.</p> <p>Cette dérogation vise à ne pas contraindre les opérations autorisées par la Police de l'Eau, visant déjà la nomenclature Loi sur l'Eau et notamment la thématiques des zones humides.</p> <p>Cette dérogation permet de valoriser et améliorer les fonctionnalités des zones humides.</p> <p>Ces trois dérogations sont issues d'approches très opérationnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en valeur des zones humides doit être facilitée par la possibilité de créer des chemins d'accès pour bénéficier de leurs fonctionnalités sociales ; • pour les constructions réalisées à proximités de zones humides avérées qui ne doivent pas souffrir de limitation réglementaire supplémentaires pour la création d'accès aux services de secours ; 		

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
					<ul style="list-style-type: none"> ce même principe est appliqué pour les opérations de reconquête des friches et sites et sols pollués. 		
12	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	Afin de faciliter sa compréhension, l'autorité environnementale recommande de compléter le règlement de la définition des trois types de zones humides dans la cartographie associée au règlement.	PAGD et Règlement	<p>La CLE ajoute la définition des 3 types de zones humides à enjeu du SAGE dans le contexte sur la préservation des zones humides du Règlement : « [...] conformément au classement de la disposition A-9.4 du SDAGE du bassin Artois-Picardie, les zones humides suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> « Zones à restaurer » : les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ; « Zones remarquables sur le plan fonctionnel et pour la biodiversité » : les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ; « Zones agricoles fonctionnelles » : les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités. » 	Remarque apportant des modifications, voir document : 10&12&24_MODIF_AE	47 à 52
13	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de prévoir une disposition demandant l'utilisation d'espèces locales lors de travaux dans les cours d'eau.	PAGD	<p>Afin d'encourager l'utilisation d'espèces locales pour les travaux dans les cours d'eau, la CLE modifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> La recommandation R34 de l'objectif associé 9 : « [...] Aussi, dans le cadre des restaurations de cours d'eau, la Commission Locale de l'Eau encourage en 1^{er} lieu l'utilisation du génie végétale et d'espèces locales. » L'engagement E27 de l'objectif associé 9 : « [...] réaliser un guide visant à cadrer méthodologiquement la réalisation des plans de gestion [...] intégrant des exemples des bonnes pratiques (techniques végétales de renforcement des berges, utilisation du génie végétale et d'espèces locales...) [...] » 	Remarque apportant des modifications, voir document : 9&13_MODIF_AE	45 à 46
14	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale recommande d'annexer au PAGD l'arrêté de délimitation des zones vulnérables aux nitrates.	PAGD	Conformément à l'article R. 212-46 du Code de l'environnement, l'arrêté de délimitation des zones vulnérables aux nitrates est intégré au PAGD en annexe 4, la liste des annexes est modifiée en conséquence.	Remarque apportant des modifications, voir document : 14_MODIF_AE	53 à 71
15	Autorité environnementale (AE)	Générale	L'autorité environnementale recommande d'enrichir le dossier de représentations iconographiques permettant de localiser les enjeux et les sensibilités du territoire, notamment en termes de pollutions.	PAGD	La CLE ajoute une carte localisant les sites BASOL et BASIOS sur le territoire du SAGE Marque-Deûle dans le paragraphe 7.3 de la synthèse de l'Etat des lieux du PAGD.	Remarque apportant des modifications, voir document : 15_MODIF_AE	72
16	Autorité environnementale (AE)	Générale	L'autorité environnementale recommande d'assurer la cohérence des informations relatives à l'état des lieux des nappes souterraines.	PAGD et Evaluation environnementale	Afin d'assurer une cohérence sur l'état des nappes souterraines, la CLE modifie les informations sur l'état de la nappe des sables du Landénien.	Remarque apportant des modifications, voir document : 16&17_MODIF_AE	73 à 76
17	Autorité environnementale (AE)	Générale	L'autorité environnementale recommande d'établir un état des lieux actualisé, synthétique et complet concernant la nappe des calcaires carbonifères de Roubaix-Tourcoing, afin de permettre d'avoir un aperçu clair des enjeux.	PAGD et Evaluation environnementale	Afin d'harmoniser les données sur la nappe des calcaires carbonifères, la CLE modifie les informations sur l'état quantitatif de cette nappe.	Remarque apportant des modifications, voir document : 16&17_MODIF_AE	73 à 76

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
18	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale recommande que : <ul style="list-style-type: none"> le SAGE soit révisé dès la connaissance de ce volume pour définir des règles de son utilisation par les différents usagers ; soient d'ores et déjà définies des règles encadrant fortement les nouveaux usages. 		La CLE se positionne pour intégrer cette connaissance du volume maximum prélevable objectif (VMPO) dans le cadre d'une réflexion à l'échelle de toutes les masses d'eau.	Remarque n'apportant pas de modifications	
19	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale recommande à la commission locale de l'eau d'approfondir le sujet de l'alimentation en eau potable du territoire du SAGE afin de sécuriser durablement et localement, notamment par des dispositions permettant d'assurer le bon état quantitatif et qualitatif de la ressource.		<p>La CLE rappelle que le projet de SAGE Marque-Deûle énonce des dispositions et des règles pour sécuriser l'alimentation en eau potable afin de définir un cadre durable, concerté et local, via les objectifs associés 2 et 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Afin d'harmoniser les pratiques et les connaissances du territoire, la structure porteuse du SAGE s'engage à définir un cadre type de schéma directeur d'eau potable et à accompagner les acteurs du territoire à réaliser ce type de schéma. Aussi, elle se charge de mutualiser ces schémas directeurs à l'échelle du SAGE et InterSAGE comprenant notamment des bilans besoins/ressources ; Avec les données des schémas directeurs, la structure porteuse du SAGE porte une étude de modélisation des impacts des prélèvements actuels et futurs sur les ressources en eau afin d'aboutir à un cadre concerté de gestion qualitative et quantitative pérenne des nappes sur le bassin versant et proposer un schéma de sécurisation de l'alimentation en eau potable ; Aussi, afin de limiter les pertes d'eau dans les réseaux, la structure porteuse du SAGE harmonise les outils de rendements et veille à leurs amélioration par la définition d'objectifs en partenariat avec les maîtres d'ouvrages ; <p>En parallèle, le projet de SAGE Marque-Deûle énonce des dispositions, qui concourent également à la sécurisation de l'eau potable, par l'atteindre du bon état quantitatif et qualitatif des ressources à travers les objectifs associés 4, 5 et 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Afin de mieux protéger la ressource localement, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle identifie, en partenariat avec les maîtres d'ouvrage et les services de l'État, les captages et champs captants, exploités ou futurs, qui nécessitent une protection supplémentaire aux dispositifs réglementaires existants et propose les mesures adéquates ; Afin d'améliorer localement la connaissance du fonctionnement des nappes souterraines exploitées en eau potable, la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrage à définir des Aires d'Alimentation des Captages (AAC) pour les champs captants identifiés comme nécessitant une protection supplémentaire. Cette délimitation s'accompagne de l'identification des zones de vulnérabilité intrinsèque de la nappe ; Afin de valoriser les connaissances acquises dans ces programmes d'actions et concilier aménagement du territoire avec la préservation de la ressource en eau, le SAGE Marque-Deûle prescrit aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme d'intégrer les AAC et leurs zones de vulnérabilité dans les documents de planification et d'urbanisme. L'aménagement du territoire projeté doit tenir compte de cette connaissance ; Afin d'identifier les sources de pollution la structure porteuse du SAGE capitalise les connaissances des pollutions accidentelles sur le territoire ; La CLE invite les exploitants structures compétentes dans le domaine de l'eau potable à réaliser identifier et suivre l'impact des activités polluantes sur les 	Remarque n'apportant pas de modifications	

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
					ressources en eau par des modélisations sur le comportement des différents polluants dans les milieux aquatiques. Ceci avec pour objectif de quantifier le risque de pollution et mettre en œuvre des dispositions.		
20	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures opérationnelles permettant d'agir sur la gestion des sédiments pollués sur le territoire.		La CLE rappelle que le projet de SAGE Marque-Deûle traite la problématique de gestion des sédiments pollués par des dispositions préventives et curatives. Dans ce sens, les dispositions limitent les apports sédimentaires à la source du phénomène par l'accompagnement des maîtres d'ouvrages à la définition de plans de gestion mutualisés et harmonisés. En parallèle, le projet de SAGE favorise une gestion mutualisée des sédiments pollués par l'amélioration et l'accompagnement des filières de traitement et de valorisation des sédiments.	Remarque n'apportant pas de modifications	
21	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale recommande à la commission locale de l'eau d'engager le recensement des obstacles à l'écoulement des cours d'eau et d'envisager des dispositions permettant la reconquête écologique des milieux aquatiques.	PAGD	La CLE rappelle que le recensement des obstacles à l'écoulement des cours d'eau sera réalisé via la prescription P2 et valorisée dans l'engagement E30 de l'objectif associé 10. Afin d'instaurer une restauration écologique des milieux aquatiques, la CLE modifie l'engagement E30 : « [...] Cette stratégie globale intègre également des dispositifs permettant la reconquête écologique des milieux aquatiques annexés aux cours d'eau visé par cette stratégie. [...] »	Remarque apportant des modifications, voir documents : 21_MODIF_AE	77 à 78
22	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures permettant de lutter efficacement et concrètement contre le risque d'inondation sur le territoire du SAGE à la hauteur du risque exposé dans l'état des lieux, notamment en limitant l'imperméabilisation du territoire.	PAGD	Afin d'intégrer au SAGE des dispositions permettant de limiter l'imperméabilisation, la CLE modifie la prescription P7 de l'objectif associé 12 : « [...] A cet effet, les données du risque inondation doivent être retranscrites dans les documents d'urbanisme dans lesquels des prescriptions d'évitement et d'adaptation doivent être mises en œuvre. Cette incorporation visera notamment à limiter l'imperméabilisation des sols dans les secteurs soumis à un fort enjeu inondation. [...] »	Remarque apportant des modifications, voir document : 22&28_MODIF_AE_DE_P62	79
23	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale recommande de revoir le contenu de la règle 4 afin que celle-ci soit applicable par les aménageurs et ait une réelle plus-value par rapport au SDAGE du bassin Artois-Picardie pour la gestion du risque inondation.	Règlement	La CLE améliore la rédaction de la règle 4 afin de la rendre applicable par les aménageurs sans modifier le sens de celle-ci : « [...] ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, qu'elles soient soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, ainsi que les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation. [...] Lorsque l'infiltration pourra être justifiée comme insuffisante du fait de la nature des sols en place, étude des sols à l'appui, le rejet dans le réseau hydraulique superficiel pourra être envisagé, notamment en secteur de catiches sur lesquels une infiltration viendrait accentuer l'érosion des parois calcaires et fragiliser les sites. Dans le cas d'un rejet dans le milieu superficiel, Dans ce cas, tout projet d'aménagement donnant lieu à une imperméabilisation devra définir avec précision le débit de fuite au milieu récepteur avant aménagement. Aussi, ce débit de fuite à appliquer, dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne doit pas dépasser la valeur avant aménagement et doit respecter les prescriptions de rejets émises par les services instructeurs de l'État (doctrine « Eaux pluviales »). Ainsi, le débit de fuite à appliquer celui-ci correspond à la valeur la plus contraignante des deux (débit de fuite initial ou prescription des services instructeurs de l'État). [...] Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration. »	Remarque apportant des modifications, voir document : 23_MODIF_AE	80

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
24	Autorité environnementale (AE)	Spécifique	L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans le SAGE le rôle joué par les zones humides dans la limitation des risques (inondations mais aussi sécheresse) et de définir des mesures de préservation de ces zones permettant de réduire ces risques.	PAGD et Règlement	La CLE intègre le rôle joué par les zones humides dans la limitation des risques (inondations et sécheresse) dans les contextes illustratifs des objectifs associés 12 et 19 : « [...] Elles assurent, selon leur implantation géographique, des fonctions de régulation des crues, de tamponnement et de stockage des eaux, d'épuration naturelle et de réalimentation des masses d'eau, de rôle tampon dans la limitation des risques lors d'inondations et de sécheresses... [...] » Les mesures de préservation des zones humides sont détaillées dans l'objectif général 10.	Remarque apportant des modifications, voir document : 10&12&24_MODIF_AE	47 à 52
25	Métropole Européenne de Lille (MEL)	Spécifique	De recommander l'intégration du site du Marais de FRETIN, dans la cartographie du Règlement du SAGE, dans la catégorie des « zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable ».	Annexes cartographiques du Règlement	Au regard des connaissances avérées et des investissements réalisés par la MEL sur le site du Marais de FRETIN, pour sa valorisation en qualité de zones humides, la CLE intègre ce site dans la catégorie des « zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable ». (conformément à l'annexe cartographique de la délibération).	Recommandation apportant des modifications, voir document : 25_MODIF_MEL	81 à 82
26	Métropole Européenne de Lille (MEL)	Spécifique	De recommander l'intégration des zones humides connues sur les communes de BOUSBECQUE, WARNETON et DEULEMONT, dans les cartographies réglementaires du SAGE, dans la catégorie des « zones humides agricoles fonctionnelles ».	Annexes cartographiques du Règlement	Au regard des rapports transmis par la MEL sur les sites des communes de BOUSBECQUES, WARNETON et DEULEMONT prouvant la présence de zones humides sur les critères végétatifs et pédologiques la CLE intègre ces sites dans les zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle. De plus, ces zones humides sont issues du travail mené par l'Agence de l'Eau sur les prairies agricoles, dans ce cadre elles sont classées en « zones humides agricoles fonctionnelles ». Toutefois, pour l'un des sites de WARNETON, celui-ci est situé sur le SAGE de la Lys, il n'est donc pas possible d'intégrer cette modification pour ce site dans les cartographies du SAGE Marque-Deûle.	Recommandation apportant des modifications, voir document : 26_MODIF_MEL	83 à 85
27	Métropole Européenne de Lille (MEL)	Générale	De recommander la création d'un tableau synthétisant les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau.	PAGD et Evaluation environnementale	La CLE ajoute une annexe 5 au PAGD et une annexe 4 à l'évaluation environnementale. Ces annexes synthétisent les dispositions du PAGD sous la forme d'un tableau.	Recommandation apportant des modifications, voir document : 27_MODIF_MEL	86 à 99
28	Département du Pas-de-Calais (DEP62)	Spécifique	A noter, que le SAGE recommande sur la base de l'Article R-125.11 du Code de l'Environnement, aux Départements de satisfaire leurs obligations en matière de réalisation de documents d'inventaire des risques. Cette disposition est erronée puisque l'Article R-125.11 ne fait pas mention du Conseil départemental. Elle serait donc à corriger.	PAGD	La CLE modifie la recommandation R45 de l'objectif associé 12 afin d'enlever la référence aux Conseils départementaux : « [...] Les départements, communes et intercommunalités sont invités à satisfaire leurs obligations issues de l'article R. 125-11 du Code de l'environnement [...] ».	Recommandation apportant des modifications, voir document : 22&28_MODIF_AE_DE_P62	79
29	Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais (CA)	Spécifique	Le Diuron est un désherbant retiré de la vente en 2008. Il était utilisé sur vigne, pommier, poirier, cultures tropicales mais pas dans les cultures régionales. Nous demandons de retirer le terme agricole. Concernant l'isoproturon il peut être précisé que cet herbicide est retiré de la vente depuis 2017. Concernant les mesures, les dernières références sont 2011, y a-t-il des données plus récentes.	PAGD	La CLE propose de modifier les dates de retrait d'usage de ces deux produits dans le PAGD : « [...] En effet, en 2007, le Diuron est le principal paramètre déclassant. Au niveau national, cet herbicide était principalement utilisé dans le domaine agricole (pour les vignes, pommiers, poiriers et cultures tropicales) et de l'aménagement urbain, il est classé comme substance prioritaire. Il est toutefois peu utilisé dans l'agriculture au niveau régional. En France, le Diuron Cette substance n'est plus autorisée depuis 2008 pour les usages agricoles, cependant il est encore utilisé dans certains produits notamment pour la peinture de façades ou le nettoyage. On y trouve également un polluant industriel, le HAP et le nonylphénol ainsi qu'un insecticide utilisé pour le traitement du sol, des semences	Recommandation apportant des modifications, voir document : 3&29&32&33&41&44_MODIF_AE_CA_NOR	14 à 33

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
					<p>et du bois, l'hexachlorocyclohexane. Il est également fait état de la présence de HAP qui est un impact sur les masses d'eau de la pollution atmosphérique. [...] »</p> <p>Concernant l'isoproturon, les données de l'état chimique des cours d'eau date de 2011, ces données sont mises à jour via des données de 2014. Depuis 2014, l'isoproturon n'est plus le polluant déclassant : « [...] En 2014, le diuron ainsi que l'isoproturon ne sont plus les paramètres limitant mais on peut voir l'apparition de l'endosulfan, pesticide utilisé qui était utilisé sur les grandes cultures telles que les céréales ou les pommes de terre, ainsi que d'hexachlorocyclohexane (HCH), insecticide utilisé autrefois utilisé dans le traitement des sols, semences, bois, ainsi que dans le traitement des poux et de la gale, sur plusieurs points de mesures. Toutefois, ces deux produits sont interdits depuis 1998. De plus, il est à noter que l'isoproturon est retiré de la vente depuis 2017. [...] »</p>		
30	Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais (CA)	Générale	Il est mentionné une diminution de la pluviométrie annuelle de 5 à 10 % alors que le rapport environnemental mentionne une stabilité des précipitations annuelles (p47 du PAGD et p56 du rapport environnemental).	PAGD et Evaluation environnementale	<p>Le PAGD cite les conclusions de l'étude nationale Explore 2070 qui dresse les impacts du changement climatique sur les milieux aquatiques et la ressource en eau à l'échéance 2070 alors que l'évaluation environnementale rappelle le positionnement de la CLE lors du diagnostic du territoire.</p> <p>La CLE modifie l'évaluation environnementale afin de rappeler les conclusions de l'étude nationale : « [...] Ces propos doivent être nuancés avec les résultats de l'étude nationale Explore 2070 qui dressent les impacts du changement climatique sur les milieux aquatiques et la ressource en eau à l'échéance 2070. En effet, cette étude mentionne à l'échelle du bassin Artois-Picardie les évolutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La température de l'air augmenterait de 2°C • La température de l'eau réchaufferait de 1,6°C (moyenne nationale) • Le niveau de la mer s'élèverait de 45 cm par rapport à 2010 • La pluviométrie diminuerait l'été et augmenterait l'hiver mais la moyenne annuelle serait en déficit de de -5 à -10%. Les épisodes extrêmes seraient néanmoins plus fréquents • Les débits des rivières diminueraient de -25 à -40% • Les nappes phréatiques se rechargeraient moins : de -6 à -46 % selon les nappes [...] » 	Recommandation apportant des modifications, voir document : 30_MODIF_CA	100
31	Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais (CA)	Spécifique	Il n'est pas fait mention de l'historique des volumes prélevés selon les usages sur une longue période. C'est un point de connaissance important.	PAGD	La CLE ajoute dans le PAGD un graphique de répartition des usages des prélèvements en eau d'origine souterraine et superficielle.	Recommandation apportant des modifications, voir document : 2&31_MODIF_AE_CA	3 à 13
32	Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais (CA)	Spécifique	Il n'est pas fait mention du % d'habitations effectivement raccordées au réseau d'assainissement collectif. Cette donnée est pourtant citée pour les ANC (p62) pour lesquelles on note un taux de conformité de 57,8%.	PAGD	Le PAGD ne fait pas mention du pourcentage d'habitations situées en ANC mais du taux de conformité.	Recommandation apportant des modifications, voir document : 3&29&32&33&41&44_MODIF_AE_CA_NOR	14 à 33
33	Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais (CA)	Spécifique	Il n'est pas fait état du pourcentage des habitations effectivement raccordées au réseau d'assainissement même si, page 138, le SAGE invite à « mettre en œuvre des actions de contrôle du bon raccordement au système de collecte ».		La CLE ajoute les indicateurs obligatoires D201.0 et D301.0, présents dans les rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, afin d'apporter ces éléments de connaissance : « [...] Le nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées (unitaire ou séparatif) est en moyenne de 348 775 habitants sur le territoire du SAGE Marque-Deûle, avec une hétérogénéité en fonction des territoires puisqu'il varie entre 3 570 habitants et 1 131 008 habitants. (D.201.0 pour l'année 2018). [...] »		
					« [...] Le nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif est en moyenne de 8 654 habitants, avec une hétérogénéité en fonction		

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
					<p><i>des territoires puisqu'il varie entre 70 habitants et 47 221 habitants. (D.301.0 pour l'année 2018). [...] »</i></p> <p>Elle rappelle les définitions de ces indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> D.201.0 : Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif, à l'échelle de la collectivité ; D.301.0 : Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif. 		
34	Ville de Lille	Spécifique	Emettre le vœu que les travaux du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux portant notamment sur la prévention du risque d'inondation soient l'occasion de réévaluer la pertinence des zones inondables liées aux eaux de ruissellement identifiées au Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de Lille, Hellemmes et Lomme.	PAGD	La CLE rappelle que dans le cadre de l'objectif associé 12, la structure porteuse du SAGE Marque-Deûle aura pour mission de recenser les données sur le risque inondation et les intégrer dans une base de données inondation, dont les données seront obligatoirement valorisées au sein des documents d'urbanisme pour éviter ou adapter l'aménagement du territoire en conséquence.	Recommandation n'apportant pas de modifications	
35	Ville de Lys-lez-Lannoy	Spécifique	De préciser que, si ce dossier ne fait ressortir aucune zone particulièrement identifiée sur le territoire Lyssois, la commune a tout de même été concernée par des inondations anciennes aux abords du cours d'eau du Riez d'Elbecq.	PAGD	La CLE prend note de cette information et demande à ce qu'elle soit valorisée dans la base de données inondation qui sera créée dans le 1 ^{er} cycle du SAGE Marque-Deûle.	Recommandation n'apportant pas de modifications	
36	Ville d'Halluin	Spécifique	A la lecture du règlement et notamment de la cartographie présente page 22 et 64 dudit document, il figure au sein du secteur de la ZAC du Front de Lys des zones humides et des zones à dominante humide. Or, la création de la ZAC, l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études Alfa environnement en octobre 2012 n'a pas permis de caractériser de zones humides significatives. En revanche le projet a intégré pleinement cette problématique par la création de noues par exemple. De fait, la ville d'Halluin sollicite la levée de la zone humide sur les terrains de la ZAC.	Annexes cartographiques du Règlement	<p>La CLE rappelle que les zones à dominante humides du SDAGE du bassin Artois-Picardie constituent des portées à connaissance et que le SAGE Marque-Deûle ne peut modifier ce zonage.</p> <p>Au sujet des zones humides à enjeux avérées, déterminées par le SAGE Marque-Deûle, la CLE est dans l'attente de données de contradiction énumérées dans la recommandation communale.</p> <p>PROPOSITION 1 :</p> <p>Si les données contredisent le SAGE, sous réserve qu'elles répondent aux critères réglementaires de détermination des zones humides, alors la CLE opérera des adaptations de zonage.</p> <p>PROPOSITION 2 :</p> <p>Si les données sont insuffisamment qualitatives ou ne sont pas transmises, le zonage restera inchangé.</p> <p>Le propriétaire foncier consulté, en l'occurrence la Métropole Européenne de Lille, nous indique son engagement à prendre en compte le zonage réalisé par le SAGE Marque-Deûle et ne pas le contester.</p> <p>En conséquence, le zonage des zones humides avérées classées en « zones humides à restaurer » initialement proposé est maintenu.</p>	Recommandation n'apportant pas de modifications	
37	Comité de bassin	Spécifique	De recommander d'adapter la méthodologie et le calendrier pour définir plus rapidement des zones prioritaires d'intervention en assainissement non collectif pour l'atteinte du bon état des eaux.	PAGD	<p>L'arrêté du 27 avril 2012 définit les Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) comme une zone « démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ».</p> <p>Aussi, afin de justifier l'origine exclusivement domestique des contaminations, les méthodes existantes rapprochent la connaissance des capacités épuratoires des milieux et le diagnostic complet des systèmes autonomes présents sur le territoire.</p>	Recommandation apportant des modifications, voir document : 5&37_MODIF_AE_CB	34 à 39

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
					<p>De plus, ces démarches nécessitent une adaptation prenant en compte les spécificités du territoire.</p> <p>Or, les conclusions du SAGE Marque-Deûle actent d'un déficit de connaissance du fonctionnement qualitatif et quantitatif des cours d'eau, notamment le réseau des cours d'eau non domaniaux. De plus, toutes les structures en charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ne disposent pas du même niveau de connaissances et d'informations.</p> <p>Ainsi, à ce jour, ces informations ne permettent pas de conclure sur la pertinence d'une délimitation de Zones à Enjeu Environnementale, notamment en comparaison avec l'impact de l'assainissement collectif dans un contexte très urbain sur les milieux aquatiques du SAGE.</p> <p>C'est pourquoi, et afin d'être compatible avec le SDAGE Artois-Picardie, la CLE prend en compte cette recommandation, qui est également partagée par le Comité de Bassin et la Commission d'enquête.</p> <p>Ainsi, la CLE avance le processus de définition d'une méthodologie adaptée au territoire afin de déterminer, le cas échéant, des Zones à Enjeu Environnementale en 2021.</p>		
38	Comité de bassin	Générale	De recommander de prendre en compte l'intérêt d'une cartographie qui soit prescriptive.	PAGD et Règlement et ses annexes cartographiques	<p>La CLE rappelle que le 1^{er} cycle du SAGE Marque-Deûle s'inscrit dans une stratégie de facilitation, de coordination des actions menées sur le territoire ainsi que d'agrégation de données au service de l'amélioration de la qualité des masses d'eau. Ce premier cycle permettra d'acquérir les données nécessaires afin d'intégrer des dispositions plus prescriptives et des règles dans un second cycle.</p> <p>Toutefois, la CLE souhaite souligner la présence de 10 prescriptions et notamment concernant la protection des zones humides.</p>	Recommandation n'apportant pas de modifications	
39	Noréade	Générale	<p>Mise à jour des compétences et communes adhérentes au SIDEN-SIAN (742 communes en 2019) :</p> <p>« Noréade est la régie du SIDEN-SIAN. Elle exerce les compétences d'adduction d'eau potable (domestique et industrielle), d'assainissement (collectif et non collectif), la gestion des eaux pluviales et la défense extérieure contre les incendies pour plus de 700 communes du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme. Noréade a participé à l'élaboration du SAGE Marque-Deûle. »</p>	PAGD (Introduction - p23/2.3.1)	La CLE modifie le paragraphe 2.3.1 du PAGD afin de mettre à jour les compétences et communes adhérentes du SIDEN-SIAN : « [...] la gestion des eaux pluviales et la défense extérieure contre les incendies pour 742 communes du Nord, du Pas-de-Calais [...] »	Recommandation apportant des modifications, voir document : 39_MODIF_NOR	101
40	Noréade	Spécifique	<p>Carte des unités de production d'eau potable et reconquête de la qualité de l'eau :</p> <p>Le champ captant d'Illies-Marquillies représente un volume produit en 2015 de 1,7 millions de m3 (donnée officielle déclaration AEAP)</p>	PAGD (Etat des lieux – p60/5.1.3)	La carte des unités de production d'eau potable et reconquête de la qualité de l'eau a été mise à jour avec les données de 2018, les maîtres d'ouvrage ont été consultés pour la récupération des données. La carte avec les données mise à jour est accessible dans le document 2&31_MODIF_AE_CA.	Voir document : 2&31_MODIF_AE_CA	3 à 13
41	Noréade	Spécifique	<p>Capacité de traitement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> La carte ne représente pas la STEP de Wannehain (50 EH) 	PAGD (Etat des lieux – p62/5.2.1)	La carte sur les capacités de traitement des eaux usées est mise à jour à partir des données fournies par Noréade.	Recommandation apportant des modifications, voir document :	14 à 33

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
			<ul style="list-style-type: none"> L'autosurveillance réglementaire de la STEP de Camphin-en-Pévèle (1750 EH) était bien en place en 2016, comme l'atteste l'avis de la DDTM qui a déclaré la STEP conforme en 2016. Proposition de reformulation pour la légende : « Capacité d'autosurveillance non validée en 2016 » Est-il plus intéressant de faire figurer sur la carte les exploitants plutôt que les maîtres d'ouvrages ? 			3&29&32&33&41&44_MODIF_AE_CA_NOR	
42	Noréade	Spécifique	<p>Carte :</p> <p>Les champs captants représentés sont différents de ceux présentés dans la carte de l'état des lieux p. 60. Le champ captant d'Illies-Marquillies n'est pas représenté (volume produit en 2015 de 1,7 millions de m3 selon donnée officielle déclaration AEAP).</p>	PAGD (Stratégie – p106/OA2)	Cette carte a été mise à jour avec les données de 2018. La carte avec les données mise à jour est accessible dans le document 2&31_MODIF_AE_CA.	Voir document : 2&31_MODIF_AE_CA	3 à 13
43	Noréade	Spécifique	<p>« La CLE invite les maîtres d'ouvrage à (...) renforcer les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif »</p> <p>Les dispositifs d'ANC font déjà l'objet d'un contrôle avec une périodicité de 4 ans pour le SPANC de Noréade. Selon notre expérience, ce n'est pas un passage plus fréquent qui permettra la mise aux normes des installations déjà contrôlées non conformes.</p>	PAGD (Stratégie – p118/O1R20)	Cette recommandation vise à inciter les maîtres d'ouvrages à procéder à des contrôles réguliers particulièrement au sein des secteurs de champs captants puisque certains maîtres d'ouvrage n'effectuent pas les contrôles. Aussi, elle vise à uniformiser les délais sur le territoire dans un contexte où émergeront des zones à enjeux sanitaires pouvant être impulsés par la CLE.	Recommandation n'apportant pas de modifications	
44	Noréade	Général	<p>Le constat sur les déversements en cas d'orage est à modérer :</p> <p>« Cette configuration entraîne des déversements ponctuels <u>parfois</u> importants dans les cours d'eau par temps de pluie et <u>pouvant être</u> générateurs de pollutions. »</p>	PAGD (Stratégie – p135/O2)	La CLE procède aux modifications proposées par Noréade : « [...] Cette configuration entraîne des déversements ponctuels mais parfois importants dans les cours d'eau par temps de pluie et pouvant être générateurs de pollutions. [...] »	Recommandation apportant des modifications, voir document : 3&29&32&33&41&44_MODIF_AE_CA_NOR	14 à 33
45	Noréade	Général	<p>Proposition de complément :</p> <p>« Ces mêmes techniques permettent également de prévenir les inondations en bénéficiant des capacités naturelles des milieux récepteurs (sols/nappes, cours d'eau, fossés) à absorber les volumes d'eau. <u>Enfin, la réinfiltration des eaux pluviales, en limitant le ruissellement, permet aussi une meilleure recharge des nappes phréatiques.</u> »</p>	PAGD (Stratégie – p136/O2)	La CLE procède aux modifications proposées par Noréade : « [...] Enfin, la réinfiltration des eaux pluviales, en limitant le ruissellement, permet aussi une meilleure recharge des nappes phréatiques. [...] »	Recommandation apportant des modifications, voir document : 45&46_MODIF_NOR	102
46	Noréade	Général	<p>Proposition de reformulation :</p> <p>« Au-delà des rejets domestiques, les rejets issus des activités industrielles, <u>artisanales</u> et agricoles, appelés ici rejets non domestiques, apportent aussi de façon diffuse des polluants vers les milieux</p>	PAGD (Stratégie – p136/O2)	La CLE procède aux modifications proposées par Noréade : « [...] Au-delà des rejets domestiques, les rejets issus des activités industrielles, artisanales commerciales et agricoles, appelés ici rejets non domestiques, apportent aussi de façon diffuse des polluants vers les milieux aquatiques. Chaque gestionnaire de site peut être autorisé à se raccorder en fonction de la compatibilité de ses rejets avec le système	Recommandation apportant des modifications, voir document : 45&46_MODIF_NOR	102

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
			aquatiques. <u>Chaque gestionnaire de site peut être autorisé à se raccorder en fonction de la compatibilité de ses rejets avec le système d'assainissement collectif.</u> Dans ce cas, une convention est établie entre la collectivité maître d'ouvrage et le gestionnaire des rejets non domestiques. <u>Sans autorisation de rejet, le gestionnaire doit mettre en place un système spécifique d'épuration des eaux avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu récepteur.</u> <u>Actuellement, la densité de l'activité économique et son turn-over ne permettent pas un encadrement complet et satisfaisant de la problématique.</u>		<i>d'assainissement collectif. Dans ce cas, une convention est établie entre la collectivité, maître d'ouvrage et le gestionnaire des rejets non domestiques. Sans autorisation de rejet, le gestionnaire doit En effet, s'il est imposé à chaque gestionnaire de site de se raccorder au réseau collectif d'assainissement par le biais de conventions ou de mettre en place un système individuel d'épuration des eaux avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu récepteur. Actuellement, la densité de l'activité économique et son turn-over ne permettent pas un encadrement complet et satisfaisant de la problématique. [...] »</i>		
47	Noréade	Spécifique	Dans le cadre de l'exploitation des réseaux et ouvrages d'assainissement collectif, il existe déjà un système de signalement vers la DDTM du Nord et l'Agence de l'Eau par « fiche de situation critique » pour tout évènement pouvant perturber le fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectif, même sans impact réel immédiat sur le milieu. Le bordereau type d'accident proposé rempli une fonction identique. Faut-il multiplier les destinataires de ce type de document ? Le cas échéant, Noréade diffusera ses fiches de situation critique actuelles.	PAGD (Stratégie – p136/E23)	La CLE prend en compte cette remarque qui sera valorisée lors de la réflexion pour la définition du bordereau d'accident.	Recommandation n'apportant pas de modifications	
48	Noréade	Spécifique	La transmission des données disponibles sur les rejets non domestiques ne pourra concerner que ceux rejetant dans nos réseaux de collecte. Noréade, en tant que structure compétente en assainissement, n'assure aucun suivi pour les rejets non domestiques vers le milieu récepteur.	PAGD (Stratégie – p136/R29)	La CLE prend en compte cette remarque pour le suivi de la recommandation R29.	Recommandation n'apportant pas de modifications	
49	Noréade	Spécifique	Les données d'autosurveillance sont actuellement déjà centralisées au format SANDRE par la DDTM du Nord et l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Le travail de collecte pourra être simplifié si la structure porteuse du SAGE travaille à partir de cette base de données plutôt qu'en sollicitant individuellement chaque maître d'ouvrage.	PAGD (Stratégie – p137/E24)	La CLE rappelle que cet engagement vise à uniformiser et compléter le niveau d'information sur l'ensemble du territoire, départements du Nord et du Pas-de-Calais et surtout à rendre compte de ces connaissances via une cartographie. Toutefois, la CLE prend en compte cette remarque et veillera à l'utilisation des outils déjà existants.	Recommandation n'apportant pas de modifications	
50	Noréade	Spécifique	Nous attirons votre attention sur le fait que les données SPANC sur la conformité et non-conformité ne pourront pas être diffusées par installation. Seule une statistique globale pourra être transmise, suite à une requête sur un périmètre défini et au minimum à l'échelle de la commune. Par exemple : commune X, 30 ANC contrôlés, 70 % non conformes, 30 % conformes.	PAGD (Stratégie – p137/E24)	Suite à la consultation administrative et à l'enquête publique, la CLE s'est engagée à déterminer, en collaboration avec les acteurs du territoire, une méthode définissant l'impact des systèmes autonomes sur les milieux du territoire. Cette méthode pourra le cas échéant aboutir à la définition d'une ou plusieurs Zones à Enjeu Environnementale (ZEE). Le CLE souhaite spécifier que l'efficacité des conclusions de cette méthode nécessitera une précision des données sur la connaissance des systèmes autonomes dont les SPANC ont la charge.	Recommandation n'apportant pas de modifications	

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
51	Noréade	Spécifique	La disposition visant à fixer des plafonds qualitatifs de rejets finement adaptés à l'échelle des sous-bassins versants est une mesure ambitieuse, qui semble cependant difficilement applicable. En effet, une démarche similaire était prévue dans un ancien arrêté de juin 1994, avec la mise en place d'objectifs de réduction des flux de substances polluantes à définir par le préfet. Une démarche initiée communément par les Services de Police des Eaux et les maîtres d'ouvrage compétents en assainissement n'a jamais pu aboutir. La démarche a par la suite été supprimée du cadre réglementaire.	PAGD (Stratégie – p137/E25)	La CLE prend note de cette remarque et visera à valoriser l'expérience précédente dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement E25.	Recommandation n'apportant pas de modifications	
52	Noréade	Spécifique	Afin de répondre aux objectifs de lutte contre les inondations et le ruissellement, l'établissement d'un seul zonage pluvial n'est plus suffisant. Il est désormais nécessaire de valider un schéma de gestion des eaux pluviales et du ruissellement. Ce schéma est décliné dans les différents documents d'urbanisme (ex : « axes rouges » non constructibles) et pris en compte pour chaque opération d'extension de l'urbanisation ou d'aménagement de l'urbanisation existant.	PAGD (Stratégie – p175/P8)	La CLE prend note de cette remarque et veillera à accompagner les maîtres d'ouvrage mettant en place un zonage pluvial afin d'y intégrer des éléments d'un schéma de gestion des eaux pluviales et de ruissellement.	Recommandation n'apportant pas de modifications	
53	Noréade	Spécifique	Bien que l'obligation de réaliser un zonage pluvial incombe aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics compétents, l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales et du ruissellement ne peut pas et ne doit pas être portée par le seul maître d'ouvrage des compétences assainissement collectif et GEPU. Ce schéma constitue un des piliers de l'aménagement du territoire. Il implique de très nombreuses compétences complémentaires : voiries, urbanisme, GEMAPI, espaces verts, agriculture, espaces naturels, acteurs économiques, ... Le portage par les EPCI favorise l'implication de l'ensemble des acteurs concernés et donc l'efficience du schéma défini.	PAGD (Stratégie – p174/E45 R47)	La CLE rappelle que l'engagement E45 vise à mettre en œuvre une instance de coordination sur les problématiques de gestion des eaux pluviales afin de rassembler les EPCI et collectivités du territoire compétent dans le domaine de l'aménagement du territoire notamment.	Recommandation n'apportant pas de modifications	
54	Noréade	Spécifique	Proposition de reformulation : Afin d'intégrer au mieux la gestion des eaux pluviales dans leurs opérations, les porteurs de projets et aménageurs poursuivent un objectif de « zéro rejet au réseau d'assainissement » , en cas d'impossibilité ils sont invités à se rapprocher des maîtres d'ouvrages et gestionnaires pour connaître leurs préconisations (notamment quant à la définition d'un débit de fuite.	PAGD (Stratégie – p175/R48)	La CLE propose de revoir la recommandation R48 afin de tenir compte de cette remarque : « Afin d'intégrer au mieux la gestion des eaux pluviales dans leurs opérations, les porteurs de projets et aménageurs poursuivent un objectif de « zéro rejet au réseau d'assainissement » et d'infiltration optimisée, en cas d'impossibilité, ils sont invités [...] »	Recommandation apportant des modifications, voir document : 54_MODIF_NOR	103

N°	Nom de l'institution	Type de recommandation	Recommandation	Document concerné	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020	Propositions de modification	Illustration de la proposition de modification
			Au-delà de la gestion des eaux pluviales sur les nouveaux projets d'aménagement, il est également nécessaire de saisir toutes les opportunités pour « désimperméabiliser » ou déconnecter des surfaces imperméables existantes (voiries, toitures, etc).				
55	Noréade	Spécifique	Suivi du taux d'utilisation des ressources alternatives pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable : Parmi les ressources alternatives, les forages « non potables », mais également les eaux pluviales peuvent-être utilisées. A cette fin les maîtres d'ouvrages compétents pour la GEPU et l'assainissement peuvent utilement être associés pour la collecte de cet indicateur.	PAGD (Suivi – p216)	La CLE prend note de cette remarque et veillera à sa valorisation dans le suivi du taux d'utilisation des ressources alternatives pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable.	Recommandation n'apportant pas de modifications	
56	Noréade	Spécifique	Suivi du taux de conformité des ANC en secteur de champs captants : Comme évoqué pour l'engagement en p. 137, nous attirons votre attention sur le fait que les données ANC ne pourront être transmises que sous la forme d'un taux global, et avec une précision à l'échelle de la commune.	PAGD (Suivi – p217)	La CLE prend note de cette remarque et veillera à sa valorisation dans le suivi du taux de conformité des ANC en secteur de champs captants.	Recommandation n'apportant pas de modifications	
57	Noréade	Spécifique	« entraînant des inondations et des déversements excessifs dans les milieux récepteurs, en plus de limiter les capacités de traitement <u>et les performances</u> des stations d'épuration. »	Règlement (p16)	La CLE procède aux modifications proposées par Noréade : « [...] <i>en plus de limiter les capacités de traitement et les performances des stations d'épuration.</i> [...] »	Recommandation apportant des modifications, voir document : 57_MODIF_NOR	104
58	Noréade	Spécifique	Le rapport d'évaluation environnementale explicite la stratégie du SAGE et précise que « La Commission Locale de l'Eau a validé une stabilisation des prélèvements pour l'alimentation en eau potable, l'industrie et l'agriculture sur le territoire ». Cet objectif est basé sur les prélèvements réels dans la nappe, en baisse quasiment continue depuis près de 30 ans, et non sur les volumes autorisés. Il est toutefois important de rappeler dans ce contexte qu'actuellement, sur les principaux champs captant de Noréade que sont Salomé et Illies/Marquillies, les volumes prélevés sont largement inférieurs aux seuils des autorisations.	Evaluation environnementale (p58)	La CLE prend note de cette remarque et veillera à la valoriser dans le cadre des discussions sur les prélèvements à prendre en compte (réels ou autorisés).	Recommandation n'apportant pas de modifications	
59	Noréade	Spécifique	17 collectivités territoriales ou EPL ont la compétence « Eau potable » : Les communes suivantes ont récemment adhéré au SIDEN-SIAN pour la compétence « Eau potable » : Camphin-Carembault, Phalempin, Avelin, Pont-à-Marcq, Thumeries et Ostricourt	Evaluation environnementale (p69)	L'adhésion de ces 6 communes au SIDEN-SIAN ne modifie pas le nombre de collectivité territoriale ou d'établissements publics locaux ayant la compétence eau potable sur le territoire du SAGE.	Recommandation n'apportant pas de modifications	

Annexe 8 : Tableau de synthèse des réponses de la CLE aux contributions issues de l'enquête publique

N°	Contribution	Thème(s)	Développement des thèmes	Commentaires de la Commission d'enquête	Proposition de réponse, soumise à l'avis de la CLE
1	<p>La ville de Wasquehal envisage à plus ou moins long terme de rendre plus attractive la Marque ! Que ce soit la branche de Croix canalisée ou la Marque rivière d'en faciliter les accès et de valoriser les berges. Le site doit devenir un centre de promenade, de restaurations il convient de profiter de l'attrait de la Marque proche du centre-ville, afin de créer toute une zone attractive, très vivante. Il convient de prendre ce projet en considération dès à présent afin de protéger l'avenir. Toutes actions pour favoriser ce projet à long terme est bienvenue Bien Respectueusement G Lambrecq Le 12 Septembre 19</p>	Attractivité	Prise en compte du projet de valorisation de la Marque au niveau de la Ville de Wasquehal.	Le projet de la Ville de Wasquehal est-il compatible avec le SAGE Marque Deûle et celui-ci peut-il être pris en compte?	<p>Le projet cité, appelé « branche de croix » est un projet porté par la Métropole Européenne de Lille. L'objectif poursuivi par l'Etablissement Public est d'une part de reconquérir la qualité environnementale de cette portion de cours d'eau située à la confluence entre la Marque rivière, non domaniale et la Marque canalisée, domaniale et d'autre part requalifier un territoire marqué par la présence de friche industrielle.</p> <p>Cette reconquête passe par une importante renaturation du lit mineur aujourd'hui canalisé, une élimination d'un seuil interdisant toute connexion écologique entre la Marque rivière et Marque canalisée et aussi le retour au cheminement naturel de la rivière.</p> <p>Ce projet, sous son volet environnemental, répond aux objectifs du SAGE et notamment son orientation 2 de préservation et de reconquête des milieux aquatiques et plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les objectifs associés 9 de restauration et d'entretien des cours d'eau à l'échelle des bassins-versants ; • les objectifs associés 10 d'identifier et d'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau sur les secteurs prioritaires. <p>D'autre part, le bénéfice environnemental apporté au milieu aquatique a aussi pour objectif un abaissement du cadre de vie local et permettre la reconversion de friches industrielles présentes sur le secteur pour mettre en œuvre des aménagements urbains et économiques tournés vers l'eau. L'aménagement projeté comporte un maillage de cheminements doux (dense), valorisant la proximité de la voie d'eau. Dans ce cadre, le projet répond à l'orientation 4 du projet de SAGE Marque-Deûle incitant au développement des réseaux de circulation terrestre autour de la voie d'eau.</p>
2	<p><u>Projet de complexe scolaire contraire à la protection des champs captants</u> Je ne vois pas pourquoi on fait une nouvelle enquête, portant encore une fois sur les champs captants, alors que le Préfet et la MEL semblent s'asseoir sur la DUP de 2007 et sur les prescriptions de l'AAC, à l'occasion de la révision du PLU2 de la MEL...</p> <p>Un projet de complexe scolaire à HOUPLIN-ANCOISNE, jamais décidé par le Conseil Municipal depuis 2014, et dont l'utilité n'a jamais été prouvée (puisque'il s'agit d'un sujet "secret défense" dans la commune : ni les enseignants, ni les parents d'élèves, et encore moins la population n'ont été associés ou informés des contours du projet !...), contraire à la DUP des champs captants de 2007, pour lequel le Préfet a pourtant écrit le 27 avril 2018, QUE CETTE EXTENSION D'URBANISATION DEVAIT ETRE SUPPRIMEE AU PLU2, et qui serait donc contraire au SAGE MARQUE-DEULE</p> <p>NE PEUT ETRE REPRIS EN DEFINITIVE DANS LE PLU2 QUI SERA ARRETE EN FIN D'ANNEE !</p> <p>Un peu de cohérence, quand même !</p> <p>Voir ma lettre du 21 septembre dernier au Préfet et à la MEL à ce sujet ! 1ère partie Contribution avec une pièce jointe, voir annexe 9</p>	Eaux souterraines	Projet de complexe scolaire contraire à la protection des champs captants. C'est un projet d'urbanisme qui relève du PLUI? le contributeur se pose la question sur l'utilité d'une nouvelle enquête sur les champs captants.	Le projet cité dans la contribution est-il compatible avec le SAGE, et dans quelle mesure?	<p>Tout d'abord, la présente enquête publique, strictement dédiée au contenu du SAGE Marque-Deûle est mise en œuvre dans le cadre de l'article L. 212-6 du Code de l'Environnement. Elle est un préalable réglementaire avant de soumettre le document de planification à l'approbation définitive de la Commission Locale de l'Eau, puis à sa retranscription préfectorale sous la forme d'un arrêté.</p> <p>Ensuite, le projet de SAGE Marque-Deûle énonce 139 dispositions et 5 règles réparties en 4 Orientations différentes, sur un territoire composé de 162 communes. Ainsi, le projet de SAGE, inclut bien évidemment le sujet de la protection de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) du Sud de Lille, mais ne se limite pas, ni à cette seule thématique, ni à cette seule emprise géographique.</p> <p>Aussi, le SAGE Marque-Deûle contient une prescription (référéncée P1) demandant l'intégration des périmètres d'AAC et des vulnérabilités des nappes dans les documents d'urbanisme afin de mettre en œuvre un aménagement du territoire adapté à cette connaissance et dédié à la protection qualitative et quantitative de la ressource.</p>
3	Texte idem @2 avec :	Eaux souterraines			

N°	Contribution	Thème(s)	Développement des thèmes	Commentaires de la Commission d'enquête	Proposition de réponse, soumise à l'avis de la CLE
	Voir ma lettre du 21 septembre dernier au Préfet et à la MEL à ce sujet ! 2e partie <i>Contribution avec une pièce jointe, voir annexe 9</i>				Le SAGE n'étant pas approuvé à ce jour, cette prescription n'est pas opposable à ce stade. Aussi, un délai de mise en compatibilité de 3 ans est prévu par la réglementation. Enfin, si le SAGE impose de façon générale l'intégration de ces éléments dans les documents d'urbanisme, en revanche, celui-ci n'intervient pas juridiquement dans la retranscription fine, appliquée au territoire, de cette prescription, ni à l'échelle du projet. De façon concrète le SAGE Marque-Deûle peut émettre un avis uniquement si l'EPCI ou la collectivité fait le choix de consulter la Commission Locale de l'Eau sur son projet de document d'urbanisme ou si le pétitionnaire est soumis à la nomenclature Loi sur l'Eau.
4	Identique à @2 <i>Contribution avec une pièce jointe, voir annexe 9</i>	Eaux souterraines			
5	Texte idem @2 avec : Voir ma lettre du 21 septembre dernier au Préfet et à la MEL à ce sujet ! 3e partie	Eaux souterraines			
6	Texte idem @2 avec : Voir ma lettre du 21 septembre dernier au Préfet et à la MEL à ce sujet ! 4e et dernière partie <i>Contribution avec une pièce jointe, voir annexe 9</i>	Eaux souterraines			
7	<p>Sous réserve d'un examen plus approfondi des documents, il ne semble pas prévu d'actions vraiment ciblées sur le canal de Roubaix-Tourcoing, la Marque canalisée et sa confluence avec son cours naturel. Pourtant sur ce territoire inondable ces trois composantes hydrographiques se rejoignent au centre même de la métropole. Elles présentent de préoccupantes carences qui renvoient aux orientations du SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préserver et reconquérir notamment la branche de la Marque canalisée dite branche de Croix. • prévenir les risques en intégrant l'histoire des secteurs industriels traversés dans cette zone. • valoriser la présence de l'eau en reliant les trames vertes et bleues à la vallée de la Marque, et à la chaîne des lacs de Villeneuve d'Ascq. Cela achèverait un axe structurel décisif accessible par les transports en commun, pour les activités de plein air et les déplacements doux 	<p>Attractivité</p>	<p>Prise en compte du projet de valorisation de la Marque au niveau de la Ville de Wasquehal.</p>	<p>Le projet de la Ville de Wasquehal est-il compatible avec le SAGE Marque Deûle et celui-ci peut-il être pris en compte?</p>	<p>Le projet cité, appelé « branche de croix » est un projet porté par la Métropole Européenne de Lille. L'objectif poursuivi par l'Etablissement Public est d'une part de reconquérir la qualité environnementale de cette portion de cours d'eau située à la confluence entre la Marque rivière, non domaniale et la Marque canalisée, domaniale et d'autre part requalifier un territoire marqué par la présence de friche industrielle.</p> <p>Cette reconquête passe par une importante renaturation du lit mineur aujourd'hui canalisé, une élimination d'un seuil interdisant toute connexion écologique entre la Marque rivière et Marque canalisée et aussi le retour au cheminement naturel de la rivière.</p> <p>Ce projet, sous son volet environnemental, répond aux objectifs du SAGE et notamment son orientation 2 de préservation et de reconquête des milieux aquatiques et plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les objectifs associés 9 de restauration et d'entretien des cours d'eau à l'échelle des bassins-versants ; • les objectifs associés 10 d'identifier et d'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau sur les secteurs prioritaires. <p>D'autre part, le bénéfice environnemental apporté au milieu aquatique a aussi pour objectif un abaissement du cadre de vie local et permettre la reconversion de friches industrielles présentes sur le secteur pour mettre en œuvre des aménagements urbains et économiques tournés vers l'eau. L'aménagement projeté comporte un maillage de cheminements doux (dense), valorisant la proximité de la voie d'eau. Dans ce cadre, le projet répond à l'orientation 4 du projet de SAGE Marque-Deûle incitant au développement des réseaux de circulation terrestre autour de la voie d'eau.</p>
		<p>Environnement</p>	<p>Prévenir les risques en intégrant l'histoire des secteurs industriels traversés dans cette zone.</p>	<p>Dans le cadre de la prévention des risques: ces risques sont-ils pris en compte?</p>	<p>Le projet de SAGE énonce à travers l'objectif associé 5 une politique de gestion des pollutions historiques du territoire et leurs influences sur les masses d'eau du territoire.</p> <p>Aussi, il est précisé que l'engagement E15 et les recommandations R21, R22 et R23 permettront d'identifier les sources de pollutions et d'accompagner les propriétaires, aménageurs ou porteurs de projet à mettre en place des actions limitant la contamination des sites et sols pollués avec les masses d'eau.</p>

N°	Contribution	Thème(s)	Développement des thèmes	Commentaires de la Commission d'enquête	Proposition de réponse, soumise à l'avis de la CLE
		Attractivité	Valoriser la présence de l'eau en reliant les trames vertes et bleues à la vallée de la Marque, et à la chaîne des lacs de Villeneuve d'Ascq. Cela achèverait un axe structurel décisif accessible par les transports en commun, pour les activités de plein air et les déplacements doux.	Est-ce qu'il est prévu dans le SAGE de valoriser la Marque pour les activités de plein air, les transports en commun et les déplacements doux?	<p>Il est rappelé que l'Orientation 4 est spécifiquement dédiée à la valorisation des usages de l'eau de loisirs.</p> <p>Aussi, à travers cette Orientation le SAGE valorise le patrimoine du territoire avec les activités sportives autour de la voie d'eau, la plaisance et un réseau de circulation terrestre continu autour de la voie d'eau.</p> <p>Ainsi le SAGE présente des axes généraux de travail à l'échelle de son périmètre et ne se concentre pas uniquement sur la Marque rivière.</p>
8	Texte Idem à E1 mais qui avait été émis le 12 septembre avant le début de l'enquête.	Attractivité	Prise en compte du projet de valorisation de la Marque au niveau de la Ville de Wasquehal.	Le projet de la Ville de Wasquehal est-il compatible avec le SAGE Marque Deûle et celui-ci peut-il être pris en compte?	<p>Le projet cité, appelé « branche de croix » est un projet porté par la Métropole Européenne de Lille. L'objectif poursuivi par l'Etablissement Public est d'une part de reconquérir la qualité environnementale de cette portion de cours d'eau située à la confluence entre la Marque rivière, non domaniale et la Marque canalisée, domaniale et d'autre part requalifier un territoire marqué par la présence de friche industrielle.</p> <p>Cette reconquête passe par une importante renaturation du lit mineur aujourd'hui canalisé, une élimination d'un seuil interdisant toute connexion écologique entre la Marque rivière et Marque canalisée et aussi le retour au cheminement naturel de la rivière.</p> <p>Ce projet, sous son volet environnemental, répond aux objectifs du SAGE et notamment son orientation 2 de préservation et de reconquête des milieux aquatiques et plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les objectifs associés 9 de restauration et d'entretien des cours d'eau à l'échelle des bassins-versants ; • les objectifs associés 10 d'identifier et d'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau sur les secteurs prioritaires. <p>D'autre part, le bénéfice environnemental apporté au milieu aquatique a aussi pour objectif un abouissement du cadre de vie local et permettre la reconversion de friches industrielles présentes sur le secteur pour mettre en œuvre des aménagements urbains et économiques tournés vers l'eau. L'aménagement projeté comporte un maillage de cheminements doux (dense), valorisant la proximité de la voie d'eau. Dans ce cadre, le projet répond à l'orientation 4 du projet de SAGE Marque-Deûle incitant au développement des réseaux de circulation terrestre autour de la voie d'eau.</p>
9	Demande à ce que l'entretien des cours d'eau (la Marque et la petite Marque, le Riez Simon et Mazie) soit effectué régulièrement.	Cours d'eau	Prise en compte de l'entretien des cours d'eau (La Marque, la petite Marque, Le Riez Simon et Mazie) concerné par le SAGE. Problème d'application des textes réglementaires du SAGE	Le SAGE prend-il bien en compte l'entretien des cours d'eau. Qui se chargera de vérifier l'application des prescriptions ?	<p>Il est rappelé que les propriétaires riverains sont les premiers responsables de l'entretien des cours d'eau non domaniaux et des fossés situés ou jouxtant leurs parcelles.</p> <p>Au regard des manques de moyens techniques et financiers de ces propriétaires, la puissance publique a pu, au cours de l'histoire, se substituer ou non à cette obligation. Sur la partie métropolitaine du bassin de la Marque rivière, aucun gestionnaire public n'est présent depuis l'an 2000.</p> <p>Les cours d'eau domaniaux sont, quant à eux, sous la responsabilité de l'Etat.</p> <p>Toutefois, ce mode de gestion a changé depuis le 1^{er} janvier 2018 avec la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) affectée obligatoirement aux EPCI du territoire. Ainsi, les EPCI compétents peuvent se substituer en cas de défaut des propriétaires pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux, dans un</p>

N°	Contribution	Thème(s)	Développement des thèmes	Commentaires de la Commission d'enquête	Proposition de réponse, soumise à l'avis de la CLE
					<p>principe d'intérêt général manifeste (lutte contre les inondations, reconquête environnementale...)</p> <p>Dans ce cadre, le SAGE viendra accompagner les EPCI afin de garantir une gestion amont/aval des cours d'eau à l'échelle du SAGE et InterSAGE.</p>
	Problème d'application des textes réglementaires prévus au SAGE ?	Zones humides	Connaître les aménagements autour des zones humides et les contraintes qui leurs seront imposées.	Qui se chargera de vérifier l'application des prescriptions ?	<p>Conformément au SDAGE, le SAGE Marque-Deûle a mené une étude d'identification non exhaustive des zones humides à enjeux du territoire. Une fois identifiée, ces zones humides ont été classées selon 3 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> • zones humides à préserver (bleu), • zones humides à restaurer (vert) • zones humides à vocation agricole (rouge). <p>Ces catégories sont chacune accompagnée d'une prescription, se rapportant au Code de l'urbanisme, et les zones humides à préserver et à restaurer sont également réglementées par une règle, se rapportant au Code de l'environnement.</p> <p>Ces dispositions et règles visent à préserver et valoriser les zones humides du territoire.</p> <p>Aussi, le SAGE Marque-Deûle sera en charge de veiller à l'application de ses orientations, spécifiquement avec l'engagement E36 pour les zones humides. De plus, les services de l'Etat veilleront également à la compatibilité ou la conformité d'un projet avec le SAGE lors de son instruction dans le cadre d'un Dossier Loi sur l'Eau ainsi qu'au respect de leur préservation via l'établissement des documents d'urbanisme.</p>
10	Le requérant est venu consulter le dossier du SAGE pour connaître les aménagements prévues autour des zones humides et les contraintes qui seront imposées au niveau de ces zones humides.	Zones humides	Connaître les aménagements autour des zones humides et les contraintes qui leurs seront imposées.	Quels sont les aménagements prévus autour des zones humides ? Quelles contraintes leur seront imposées ?	<p>Les annexes cartographiques du Règlement localisent les zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle.</p> <p>Ces zones humides sont référencées selon 3 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> • zones humides à préserver (bleu), • zones humides à restaurer (vert) • zones humides à vocation agricole (rouge). <p>Chacune de ces 3 catégories renvoie à 3 prescriptions et 2 règles.</p> <p>Les zones humides dites à restaurer (vert) sont les zones humides qui ne peuvent exprimer toutes leurs fonctionnalités et peuvent faire l'objet de travaux pour les améliorer et sont le siège privilégiée des compensations.</p> <p>Ces zones humides sont protégées via la prescription P5 page 161 du PAGD et la Règle RE3 page 15 du Règlement.</p> <p>Suite à l'approbation, les données des zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle seront accessibles au format SIG sur sollicitation de la cellule d'animation. Par la suite, elles seront consultables sur une cartographie dynamique créée avec l'engagement E36.</p> <p>A cette réglementation locale s'ajoute bien évidemment les règles nationales visant à la préservation des zones humides.</p>
11	Est venu consulter le dossier.	Consultation / Information	Les zones humides identifiées se situent au sein des prairies. Découvrir le SAGE sur FRETIN.	Est-ce le cas pour toutes les communes ? Des terres labourables sont-elles reprises dans les zones humides.	<p>La méthodologie d'identification des zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle a permis de différencier les zones humides selon 3 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> • zones humides à préserver (bleu), • zones humides à restaurer (vert)

N°	Contribution	Thème(s)	Développement des thèmes	Commentaires de la Commission d'enquête	Proposition de réponse, soumise à l'avis de la CLE
12	Est venu consulter le dossier. N'a aucune observation à formuler	Consultation / Information			<ul style="list-style-type: none"> zones humides à vocation agricole (rouge). <p>La 3^{ème} catégorie, zones humides à vocation agricole, sont issues du recoupement entre les données de zones humides du SAGE Marque-Deûle et le Registre Parcellaire Agricole (RPG) identifiant les prairies. Ainsi, seules les prairies et les milieux prairiaux sont contenus dans cette catégorie.</p> <p>Aussi, ces données ont été analysées par la Chambre d'Agriculture afin de s'assurer que seules les prairies humides étaient bien identifiées.</p>
13	Voir la pièce jointe. <i>Contribution avec une pièce jointe, voir annexe 9</i>	Eau de pluie	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible.	Pourquoi dans les objectifs associés (page 100) ne figure pas la récupération des eaux de pluie alors que la disposition 1 de l'Orientation 3 mentionne qu'il faut adopter des ressources alternatives aux eaux potables.	<p>Le projet de SAGE favorise les économies d'eau à travers l'Objectif Associé 3 et plus particulièrement 2 engagements, E11 et E12.</p> <p>Ces engagements visent à sensibiliser le public aux économies d'eau et communiquer sur les techniques alternatives à l'utilisation de l'eau potable pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable.</p> <p>Il est rappelé que les usages des eaux récupérées via ces récupérateurs sont définis réglementairement et toute connexion entre le réseau d'eau de pluie et le réseau d'eau potable est interdite.</p> <p>Toutefois, afin de prendre en compte cette remarque, la mention aux récupérateurs des eaux de pluie est ajoutée dans l'engagement E12 :</p> <p>« [...] La structure porteuse du SAGE Marque-Deûle s'engage à communiquer sur les techniques alternatives à l'utilisation de l'eau potable pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable. Ces techniques feront mention des méthodes existantes telle que la récupération des eaux de pluie, tout en rappelant les limites réglementaires associées à l'utilisation de ces eaux. »</p> <p><i>Contribution apportant des modifications, voir document : 60_MODIF_EP (p107 et 108 de l'annexe 10)</i></p>
14	Veillez trouver ci joints en fichier attaché mes principales observations, ainsi que des fichiers annexes. cordialement. <i>Contribution avec une pièce jointe, voir annexe 9</i>	Zones humides	Mr DUBOIS refuse de voir classer ses 2 parcelles en zones humides sur Carency.	Un sondage a t'il été effectué sur cette zone pour le classement de ces parcelles en zone humide? Ce classement en zone humide est-il justifié ?	<p>A l'instar du document transmis lors de l'enquête publique, l'annexe 7 du PAGD présente toute la méthodologie d'identification des zones humides à enjeu du SAGE Marque-Deûle.</p> <p>Ainsi, cette annexe précise que les données utilisées proviennent des bases de données existantes (Zones à Dominantes Humides, les données de l'étude ARCH ainsi que des données locales) et qu'elles ont été complétées par des investigations terrains.</p> <p>La méthode non cumulative, végétation ou pédologie, a été utilisée pour réaliser ces investigations, conformément à la réglementation. Ainsi 2 000 ha ont été prospectés par le bureau d'études sur le critère végétation. Puis, pour les sites nécessitant des investigations complémentaires des sondages pédologiques ont été réalisés pour un total de 100 sondages.</p> <p>En ce qui concerne les deux parcelles citées par cette contribution, les prospections terrain ont été réalisées le 06/12/18, dont la fiche terrain présente les conclusions des relevés incluant les caractéristiques des végétaux typiques des zones humides emportant leur classement comme tel, en application de la loi. Ces constats de végétaux présents ont été doublés par des relevés pédologiques sur le secteur et confirment le caractère humide. Ces éléments confirment la justification du classement en zone humide des parcelles et ils ont été transmis à M. DUBOIS.</p> <p>Les éléments apportés par la contribution ne remettent pas en cause l'expertise menée par le bureau d'études. Ainsi, ces sites restent classés en zones humides à fonctionnalités agricoles.</p>

N°	Contribution	Thème(s)	Développement des thèmes	Commentaires de la Commission d'enquête	Proposition de réponse, soumise à l'avis de la CLE
		Zones humides	Mr DUBOIS demande le classement de la zone du Bois de Carieul en zone Humide.	Quel est le classement du Bois de Carieul actuellement? Celui-ci peut-il être repris en zone humide?	<p>Le PAGD précise qu'aux cartographies du SAGE Marque-Deûle s'ajoutent des Zones à Dominante Humide (ZDH) du SDAGE du bassin Artois-Picardie. Le bois de Carieul est identifié comme étant une ZDH.</p> <p>Ainsi, tout projet doit tenir compte des données et prescriptions du SAGE et du SDAGE pour respecter la préservation des zones humides locales.</p> <p>Aussi, et comme précisé littéralement 114 fois dans le projet de SAGE, la cartographie des zones humides du SAGE Marque-Deûle est un <u>inventaire non exhaustif</u>. Le SDAGE ne demande pas l'exhaustivité.</p> <p>Par ailleurs, comme spécifié dans le compte rendu de la CLE du 12 juillet 2018 : « Florian BUSY explique qu'inspecter l'ensemble du territoire pour identifier les zones humides n'était pas possible dans l'enveloppe financière allouée. » Pour cette raison, il a été décidé de centrer les investigations terrain sur 2 000 ha et assurer la fiabilité de la cartographie du SAGE sur cette surface.</p> <p>Pour toutes ces raisons, le Bois de Carieul ne sera pas repris dans les cartographies spécifiques des zones humides du SAGE puisqu'il est déjà identifié comme ZDH et donc protégé.</p> <p>Dans ce cadre, le SAGE Marque-Deûle aura un rôle d'observatoire des données et veillera à mettre à jour sa cartographie réglementaire des zones humides avérées au grès des révisions.</p> <p>De plus, le bois du Carieul est classé en Espace Naturel Sensible (ENS) imposant une protection réglementaire spécifique. Il est propriété du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et l'association EDEN 62 en est le gestionnaire et propriétaire. Celui-ci a été sollicité pour obtenir les données scientifiques nécessaires à l'intégration de ce site au sein des cartes des zones humides avérées du SAGE Marque-Deûle.</p> <p>PROPOSITION 1 : Les données transmises avant la CLE d'approbation du 31 janvier 2020 par EDEN 62, compatible avec la méthode d'inventaire du SAGE Marque-Deûle, permettent l'intégration du bois du Carieul situé sur la Commune de Souchez au sein des cartographies réglementaires du SAGE Marque-Deûle. Ce site est classé en zone humide remarquable au regard de son identification en site ENS.</p> <p>Contribution apportant des modifications, voir document : 61_MODIF_EP (p109 et 110 de l'annexe 10)</p> <p>PROPOSITION 2 : Les données n'ont pas été transmises avant la CLE d'approbation du 31 janvier 2020 ou ne sont pas compatibles avec la méthode d'inventaire du SAGE Marque-Deûle. Aussi, ce site pourra faire l'objet d'une intégration dans les cartes des zones humides avérées du SAGE Marque-Deûle au cours de ses révisions.</p>
		Zones humides	Mr DUBOIS demande que soit inscrit une interdiction totale d'épandage de boue urbaine sur tout territoire communal ayant au moins une protection de périmètre de captage d'eau ou une parcelle en zone humide.	Y a-t-il un captage d'eau sur la commune? Quelles sont les prescriptions relatives au épandage de boue urbaine autour de ce captage? Les épandages de boue urbaine sont-ils autorisés sur les parcelles classées en zone humide ?	<p>Il existe sur la commune de Carency deux captages d'eau potable chacun protégé par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Ces deux DUP limitent l'épandage des boues urbaines dans les périmètres de protection de captage. Ces limitations et l'établissement des périmètres sont du ressort du Préfet.</p> <p>En ce qui concerne les épandages de boues urbaines sur les zones humides. Ceux-ci font l'objet d'une étude d'impact afin d'identifier les sites retenus dans le plan d'épandage. La méthode de cette étude est définie par la</p>

N°	Contribution	Thème(s)	Développement des thèmes	Commentaires de la Commission d'enquête	Proposition de réponse, soumise à l'avis de la CLE
					<p>Circulaire du 19 octobre 2016 qui spécifie les sols humides comme inaptes à l'épandage.</p> <p>Il est aussi rappelé que le SAGE ne peut édicter des prescriptions et des règles que sur les thématiques spécifiées dans les articles L.212-5-1 et R.212-47 du Code de l'Environnement, la réglementation de l'épandage des boues urbaines étant exclue.</p> <p>Dans ce cadre, le SAGE ne peut interdire totalement l'épandage de boues urbaines sur tout le territoire communal ayant au moins une protection de périmètre de captage d'eau ou en zone humide.</p>

PROJET, NON VALIDE PAR L

Thème(s)	Développement des thèmes	Commentaires de la Commission d'enquête	Proposition de réponse, soumise à l'avis de la CLE
Orientations / Gouvernance	Prise en compte dans le dossier SAGE que l'entretien des cours d'eau doit être fait.	<p>Qui sera chargé du suivi réel sur le terrain de cet entretien ?</p> <p>Quel est l'état d'avancement de cette mise en place ?</p> <p>Après une évaluation périodique, qui sera chargé de son exécution ?</p>	<p>Il est rappelé que les propriétaires riverains sont les premiers responsables de l'entretien des cours d'eau non domaniaux et des fossés situés ou jouxtant leurs parcelles.</p> <p>Au regard des manques de moyens techniques et financiers de ces propriétaires, la puissance publique a pu, au cours de l'histoire, se substituer ou non à cette obligation. Sur la partie métropolitaine du bassin de la Marque rivière, aucun gestionnaire public n'est présent depuis l'an 2000.</p> <p>Les cours d'eau domaniaux sont, quant à eux, sous la responsabilité de l'Etat.</p> <p>Toutefois, ce mode de gestion a changé depuis le 1^{er} janvier 2018 avec la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) affectée obligatoirement aux EPCI du territoire. Ainsi, les EPCI compétents peuvent se substituer en cas de défaut des propriétaires pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux, dans un principe d'intérêt général manifeste (lutte contre les inondations, reconquête environnementale...)</p> <p>En effet, le projet de SAGE Marque-Deûle édicte des dispositions dans l'entretien des cours d'eau qui sont toutes regroupées dans l'Objectif Associé 9.</p> <p>Ainsi, à travers 4 engagements de cet objectif le projet de SAGE accompagnera les acteurs du territoire afin d'uniformiser la gestion des cours d'eau. Dans ce cadre, suite à une évaluation des plans de gestion actuel, la structure porteuse accompagnera les acteurs afin de créer un cadre de gestion harmonisé à l'échelle du bassin.</p> <p>La mise en œuvre de ces engagements se déroulera sur le 1^{er} cycle du SAGE et seront évaluées à son terme.</p>
Risques inondation	Les zones humides ont été classées en 3 catégories, bleue, verte et rouge. Ces catégories ont des spécificités différentes.	<p>Les zones définies permettent-elles une retenue de l'eau ?</p> <p>La surface répertoriée des zones humides est-elle suffisante pour parer à tous risques d'inondation (fortes pluies, grêle, tempête....)</p>	<p>Pour rappel, les zones humides sont des milieux naturels comportant des fonctionnalités environnementales essentielles au cycle de l'eau. Elles assurent, entre autres et selon leur implantation géographique, des fonctions de régulation des crues et de tamponnement et de stockage des eaux.</p> <p>Ainsi, elles participent à la protection contre le risque inondation, c'est pourquoi le projet de SAGE Marque-Deûle prescrit des dispositions limitant leurs réductions surfaciques.</p> <p>Toutefois, elles ne peuvent assurer à elles seules ce rôle, ainsi que le projet de SAGE, à travers l'Objectif Associé 9, édicte plusieurs dispositions afin de cartographier ce risque et accompagner les acteurs dans la mise en place d'action visant à le limiter ou réduire la vulnérabilité du territoire.</p>
Assainissement	Afin d'atteindre l'objectif de bonne qualité des eaux prévu à ce SAGE.	<p>Le contrôle des assainissements individuels est-il effectif ? Quelles sont les périodicités ?</p> <p>Qui se chargera de vérifier l'application de ces prescriptions ?</p>	<p>Sur le territoire le système d'assainissement est principalement collectif et exerce une pression sur les cours d'eau reconnue mais non quantifiée à ce jour. Dans une moindre mesure, l'assainissement non collectif exerce également une pression.</p> <p>Ces systèmes et leur mise aux normes sont à la charge des propriétaires. Les collectivités ou syndicats veillent à réaliser ces contrôles dans une temporalité édictée par la réglementation.</p> <p>Ainsi, le projet de SAGE Marque-Deûle vise à améliorer la connaissance sur ce système d'assainissement non collectif afin d'identifier des points noirs et établira, si nécessaire, des zones à enjeux environnementales (ZEE).</p> <p>Les services d'ANC, ainsi que les services de l'Etat, veilleront au contrôle de la conformité des dispositions d'Assainissement non collectif.</p>

Conclusions de la Commission d'enquête, recommandations :

« Un Avis favorable au projet présenté le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque-Deûle, pour 105 communes dans le Nord et 55 communes dans le Pas-de-Calais tel que présenté dans les documents du dossier d'enquête soumis à la consultation publique, du lundi 30 septembre 2019 au mercredi 30 octobre 2019, comme document de planification, sous condition du respect des engagements de modifications prises par la Commission Locale de l'Eau en réponses aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis est assorti de cinq recommandations.

Recommandation n°1 : La Commission d'enquête souhaite que la CLE puisse étudier l'opportunité de définir des ZEE avant la 4ème année (prévue au calendrier établi dans le projet de SAGE) d'autant qu'il existe 1 Zone à Enjeu Sanitaire sur les Champs Captant du Sud de Lille pour suivre attentivement la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif et qu'à ce jour, ce dispositif n'a pas démontré son efficacité en matière d'amélioration du taux de conformité.

Recommandation n°2 : La Commission d'enquête prend acte de la volonté de la CLE d'ajouter, autant que possible, un état de référence aux indicateurs de suivi ainsi qu'un objectif à atteindre, et de programmer la création de bases de données pour compléter ces indicateurs.

Recommandation n°3 : La Commission d'enquête dans un souci d'appropriation collective du domaine de l'eau, souhaite que soient mises en place, dès l'approbation du SAGE, la création d'une plaquette d'informations, des expositions et/ou des débats dans les différentes collectivités du bassin versant de la Marque-Deûle pour une meilleure compréhension de ses actions.

Recommandation n°4 : Elle se doit de parfaire ses modalités de gouvernance et de pilotage afin de favoriser l'appropriation par tous les acteurs des objectifs portés par le plan et d'améliorer sa communication vers le public sur le suivi de la mise en œuvre du plan.

Recommandation n°5 : La Commission d'enquête demande, avant l'approbation du SAGE lors de la délibération de la CLE, de prendre en compte les propositions et engagements pris par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse remis à la commission d'enquête le 22 novembre 2019. »

Recommandations de la Commission d'enquête	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020
<p><u>Recommandation n°1 :</u> La Commission d'enquête souhaite que la CLE puisse étudier l'opportunité de définir des ZEE avant la 4ème année (prévue au calendrier établi dans le projet de SAGE) d'autant qu'il existe 1 Zone à Enjeu Sanitaire sur les Champs Captant du Sud de Lille pour suivre attentivement la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif et qu'à ce jour, ce dispositif n'a pas démontré son efficacité en matière d'amélioration du taux de conformité.</p>	<p>L'arrêté du 27 avril 2012 définit les Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) comme une zone « démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ».</p> <p>Aussi, afin de justifier l'origine exclusivement domestique des contaminations, les méthodes existantes rapprochent la connaissance des capacités épuratoires des milieux et le diagnostic complet des systèmes autonomes présents sur le territoire. De plus, ces démarches nécessitent une adaptation prenant en compte les spécificités du territoire.</p> <p>Or, les conclusions du SAGE Marque-Deûle actent d'un déficit de connaissance du fonctionnement qualitatif et quantitatif des cours d'eau, notamment le réseau des cours d'eau non domaniaux. De plus, toutes les structures en charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ne disposent pas du même niveau de connaissances et d'informations.</p> <p>Ainsi, à ce jour, ces informations ne permettent pas de conclure sur la pertinence d'une délimitation de Zones à Enjeu Environnementale, notamment en comparaison avec l'impact de l'assainissement collectif dans un contexte très urbain sur les milieux aquatiques du SAGE.</p> <p>C'est pourquoi, et afin d'être compatible avec le SDAGE Artois-Picardie, la CLE prend en compte cette recommandation, qui est également partagée par le Comité de Bassin et la Commission d'enquête.</p> <p>Ainsi, la CLE avance le processus de définition d'une méthodologie adaptée au territoire afin de déterminer, le cas échéant, des Zones à Enjeu Environnementale en 2021.</p>
<p><u>Recommandation n°2 :</u> La Commission d'enquête prend acte de la volonté de la CLE d'ajouter, autant que possible, un état de référence aux indicateurs de suivi ainsi qu'un objectif à atteindre, et de programmer la création de bases de données pour compléter ces indicateurs.</p>	<p>A travers les ajustements portés par la modification « 8_MODIF_AE », la CLE adapte ses indicateurs de suivi afin de tenir compte de la recommandation de l'autorité environnementale. Ces ajustements ont été validés par la CLE le XX XXXX 20XX.</p>
<p><u>Recommandation n°3 :</u> La Commission d'enquête dans un souci d'appropriation collective du domaine de l'eau, souhaite que soient mises en place, dès l'approbation du SAGE, la création d'une plaquette d'informations, des expositions et/ou des débats dans les différentes collectivités du bassin versant de la Marque-Deûle pour une meilleure compréhension de ses actions.</p>	<p>La CLE précise qu'une partie des engagements du SAGE s'inscrivent dans de la communication auprès des acteurs du cycle de l'eau sur le territoire mais également auprès du grand public pour les économies d'eau et l'entretien des cours d'eau.</p> <p>Aussi, la CLE prend acte de la recommandation de la Commission d'enquête et veillera à valoriser ses actions et le SAGE à travers une communication plus large à l'attention du grand public (site internet vulgarisé, rapport d'activité vulgarisé, tableau de suivi des indicateurs de suivi...).</p>
<p><u>Recommandation n°4 :</u> Elle se doit de parfaire ses modalités de gouvernance et de pilotage afin de favoriser l'appropriation par tous les acteurs des objectifs portés par le plan et d'améliorer sa communication vers le public sur le suivi de la mise en œuvre du plan.</p>	<p>La CLE prend acte de la recommandation de la Commission d'enquête et précise que l'un des objectifs du 1^{er} cycle du SAGE Marque-Deûle est d'inscrire sa gouvernance sur le bassin versant afin d'accompagner les acteurs du territoire dans l'application des Orientations du SAGE Marque-Deûle.</p> <p>Dans ce cadre, la CLE sera sollicitée pour rendre des avis sur les documents et projets du territoire. Aussi, elle assurera une communication vers le public comme spécifié dans la réponse de la CLE à la recommandation n°3 de la Commission d'enquête.</p>

Recommandations de la Commission d'enquête	Réponse technique, soumise à l'avis de la CLE de janvier 2020
<p><u>Recommandation n°5</u> : La Commission d'enquête demande, avant l'approbation du SAGE lors de la délibération de la CLE, de prendre en compte les propositions et engagements pris par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse remis à la Commission d'enquête le 22 novembre 2019.</p>	<p>Les propositions et engagements pris par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse remis à la Commission d'enquête le 22 novembre 2019 ont été présentés aux membres de la CLE le 31 janvier 2020.</p> <p>PROPOSITION 1 : Ils ont été validés le XX XXXX 20XX par la CLE sans y apporter de modifications.</p> <p>PROPOSITION 2 : La CLE a procédé à des ajustements, validé le XX XXXX 20XX, dans les propositions et engagements afin de tenir compte des recommandations de la Commission d'enquête.</p> <p>Aussi, ces ajustements ne modifient pas les engagements pris par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse.</p>

PROJET, NON VALIDE PAR LA CLE